



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
9 décembre 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Quatorzième session, quatrième partie

Durban, 29 novembre 2011.*

Point 3 de l'ordre du jour

Élaboration d'un document contenant des résultats exhaustifs et équilibrés devant être présentés à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa dix-septième session afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, conformément aux résultats des treizième et seizième sessions de la Conférence des Parties et sachant que les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention concernent à la fois des tâches relatives à la mise en œuvre et des questions en suspens

Point 4 de l'ordre du jour

Examen: définition complémentaire de sa portée et élaboration de ses modalités

Point 5 de l'ordre du jour

Poursuite de l'examen des solutions juridiques permettant d'aboutir à un résultat convenu d'un commun accord sur la base de la décision 1/CP.13, des travaux effectués à la seizième session de la Conférence des Parties et des propositions faites par les Parties au titre de l'article 17 de la Convention

Point 6 de l'ordre du jour

Questions diverses

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention devant être présentés à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa dix-septième session

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandations du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention a décidé de présenter à la dix-septième session de la Conférence des Parties, pour adoption, le projet de décision ci-après sur les résultats de ses travaux.

Le Groupe de travail spécial a invité les Parties à tenir compte, dans les domaines où des délibérations supplémentaires sont prévues, des travaux qu'il aura menés pendant la quatrième partie de sa quatorzième session, notamment des travaux présentés dans le document FCCC/AWGLCA/2011/CRP.39¹, selon qu'il conviendra.

Projet de décision [-/CP.17]

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

I. Vision commune de l'action concertée à long terme

Rappelant la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali) et la décision 1/CP.16, détaillant une vision commune de l'action concertée à long terme, en particulier le mandat figurant aux paragraphes 5 et 6 de la décision 1/CP.16, qui prévoit d'œuvrer à l'établissement d'un objectif global visant à réduire sensiblement les émissions mondiales d'ici à 2050 et d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre,

1. *Convient* de continuer d'œuvrer, dans le cadre du but à long terme et de l'objectif ultime de la Convention et du Plan d'action de Bali, à l'établissement d'un objectif global visant à réduire sensiblement les émissions mondiales d'ici à 2050, et d'examiner celui-ci à sa dix-huitième session;

2. *Convient également* de continuer d'œuvrer, dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la décision 1/CP.16, à l'établissement d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres et sur la base d'un accès équitable au développement durable, et d'examiner ce calendrier à sa dix-huitième session;

3. *Convient en outre* que l'examen de l'objectif global visant à réduire sensiblement les émissions mondiales d'ici à 2050 et du calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre ne peut pas être mené dans l'abstrait et fera nécessairement intervenir des aspects liés au contexte de l'examen;

4. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'examiner la question de l'accès équitable au développement durable, telle qu'elle est exposée dans la décision 1/CP.16, dans le cadre d'un atelier à sa prochaine session. Le Groupe de travail spécial rendra compte de cet atelier à la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux;

¹ <http://unfccc.int/resource/docs/2011/awglca14/eng/crp39.pdf>.

II. Action renforcée pour l'atténuation

A. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties

Questions relatives aux paragraphes 36 à 38 des Accords de Cancún

Rappelant la décision 1/CP.16, qui reconnaît que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète, et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence,

Rappelant également la décision 1/CP.13, s'agissant de garantir la comparabilité des efforts d'atténuation de tous les pays développés de manière mesurable, notifiable et vérifiable,

Reconnaissant qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable selon les données scientifiques, comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en vue de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et que les Parties devraient prendre d'urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme en fonction des données scientifiques et sur la base de l'équité; reconnaît aussi la nécessité d'envisager, lors du premier examen de l'objectif global à long terme prévu au paragraphe 138 de la décision 1/CP.16, de renforcer cet objectif en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres, notamment au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial,

Constatant l'écart qui existe entre le niveau cumulé de réduction des émissions de gaz à effet de serre attendu des efforts d'atténuation déployés au niveau mondial et la réduction qui serait nécessaire dans le cadre de l'effort déployé au niveau mondial pour parvenir au niveau indiqué dans le quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Considérant que la clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie renforce la confiance entre les Parties,

Exhortant les pays développés parties à fixer leurs objectifs de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie à un niveau plus ambitieux, de manière à abaisser leurs émissions anthropiques globales de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau compatible avec les fourchettes établies dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les rapports postérieurs de cet organe,

Prenant note des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie devant être appliqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, tels que celles-ci les ont communiqués et qui figurent dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1,

5. *Décide* de poursuivre en 2012 le processus de clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties figurant dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1, l'objectif étant de comprendre les hypothèses et les conditions se rapportant à chaque objectif, en particulier pour ce qui est de l'année de référence, des potentiels de réchauffement climatique, de la liste des gaz, de la liste des secteurs, des réductions d'émissions attendues, du rôle de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, et des crédits carbone délivrés par les mécanismes fondés sur le marché, ainsi que les hypothèses

et les conditions connexes se rapportant au niveau d'ambition des annonces de réductions; ce processus devrait comporter ce qui suit:

a) Présentation des informations pertinentes par les pays développés parties, d'après un modèle commun, au secrétariat pour le 5 mars 2012, et regroupement de ces éléments dans un document de la série MISC;

b) Tenue d'un atelier de session;

c) Actualisation du document FCCC/TP/2011/1;

6. *Demande* au secrétariat de réunir les informations supplémentaires relatives aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie qui auront été présentées par les pays développés parties dans un document de la série MISC;

7. *Demande également* au secrétariat d'organiser l'atelier mentionné à l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus au cours des trente-sixième sessions des organes subsidiaires et d'établir un rapport écrit de l'atelier de façon structurée;

8. *Demande en outre* au secrétariat d'établir le document technique mentionné à l'alinéa c du paragraphe 5 ci-dessus, en regroupant tous les renseignements figurant dans les communications des Parties de manière structurée, et de poursuivre la mise à jour de ce document à mesure que de nouveaux éléments seront communiqués par les Parties;

9. *Reconnaît* l'intérêt des renseignements *ex ante*, et la nécessité d'élaborer des méthodes rigoureuses, fiables et transparentes de manière systématique pour mesurer les progrès vers la réalisation des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, en s'appuyant sur les processus, les pratiques et les données d'expérience existants;

10. *Décide* d'organiser des ateliers afin d'examiner les hypothèses et les conditions liées aux objectifs, y compris les éléments indiqués au paragraphe 6 ci-dessus, et prie le secrétariat d'élaborer un document technique analysant les analogies et les différences méthodologiques;

11. *Demande* aux pays développés parties de mettre en commun leur expérience de l'élaboration de stratégies de développement à faible intensité de carbone pendant l'atelier de session visé à l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus, et les invite à rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration de leurs stratégies de développement à faible intensité de carbone.

Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 4, 5, 7, 10 et 12, et les décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 4/CP.5 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I),

Rappelant également que par la décision 1/CP.16, elle a décidé d'améliorer le contenu des communications nationales des Parties visées à l'annexe I relatif aux progrès accomplis dans les réductions d'émission et à l'appui apporté aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, compte tenu des lignes directrices, des processus et des expériences qui existent en matière de notification et d'examen,

12. *Adopte* les directives figurant à l'annexe I de la présente décision sur l'élaboration de rapports biennaux des pays développés parties (directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties);

13. *Décide* que les pays développés parties utiliseront ces directives pour élaborer leurs premiers rapports biennaux, compte tenu de leur situation nationale; et présenteront leur premier rapport biennal au secrétariat pour le 1^{er} janvier 2014, et le deuxième rapport et les suivants deux ans après la date à laquelle une communication nationale complète est attendue (en 2016 et en 2020);

14. *Décide également* que les Parties visées à l'annexe I présenteront une communication nationale complète tous les quatre ans, étant entendu que la prochaine échéance après l'adoption de la présente décision est le 1^{er} janvier 2014 conformément à la décision 9/CP.16;

15. *Décide en outre* que, les années où sont présentées des communications nationales complètes, les pays développés parties présenteront leurs rapports biennaux sous forme d'annexes à la communication nationale ou de rapports distincts;

16. *Décide* de créer un programme de travail dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur l'élaboration d'un modèle de tableau commun pour la notification électronique des informations conformément aux directives pour l'établissement de rapports visées au paragraphe 12 ci-dessus, en vue de l'adoption du modèle par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

17. *Invite* les Parties visées à l'annexe I à présenter d'ici le 1^{er} mars 2014 leurs observations sur les enseignements à tirer de la présentation des premiers rapports biennaux;

18. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer à sa quarantième session la révision des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales², compte tenu de l'expérience acquise dans l'établissement des premiers rapports biennaux et d'autres éléments, afin que la Conférence des Parties adopte les directives à sa vingtième session;

19. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de mettre au point, compte tenu des méthodes internationales en vigueur, et d'après l'expérience acquise dans l'établissement des premiers rapports biennaux, des méthodes de notification de l'information financière en vue de recommander une décision à la Conférence des Parties sur cette question à sa vingtième session;

20. *Demande* au secrétariat d'établir un document technique s'appuyant sur les observations communiquées par les Parties comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, dans le but de faciliter l'examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarante et unième session, des questions visées au paragraphe 18 ci-dessus;

21. *Prie également* le secrétariat d'établir un rapport de compilation-synthèse sur les informations communiquées par les pays développés parties dans les rapports biennaux visés au paragraphe 13 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingtième session et aux sessions ultérieures, conformément à l'alinéa g de l'article 7 de la Convention;

22. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition et les Parties visées à l'annexe I dont la situation particulière est reconnue par la Convention, si nécessaire, pour les aspects techniques de l'élaboration de leurs rapports biennaux.

² FCCC/CP/1999/7 («Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales»).

Modalités et procédures d'évaluation et d'examen internationaux

Rappelant les décisions 2/CP.1, 9/CP.2, 6/CP.3, 6/CP.5, 33/CP.7, 19/CP.8, 12/CP.9, 18/CP.10 et 1/CP.13,

Rappelant également la décision 1/CP.16, par laquelle a été mis en place dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre un processus d'évaluation et d'examen internationaux des émissions et des absorptions par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties, en tenant compte de la situation nationale, de manière rigoureuse, fiable et transparente, en vue de promouvoir la comparabilité et de renforcer la confiance,

Donnant suite au programme de travail institué par la décision 1/CP.16 en vue d'élaborer des modalités et des procédures d'évaluation internationale et d'examen internationaux, et compte tenu des lignes directrices, des processus et des expériences qui existent en matière d'examen,

Ayant à l'esprit que le processus d'évaluation et d'examen internationaux doit promouvoir la comparabilité des efforts de tous les pays développés parties, y compris par rapport à leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie,

Reconnaissant également la nécessité de disposer d'un processus d'évaluation et d'examen internationaux qui soit efficace, économique et pratique et n'impose pas une charge excessive aux Parties et au secrétariat,

23. *Décide* que le processus d'évaluation et d'examen internationaux consistera en un examen technique des informations et en une évaluation multilatérale de la mise en œuvre des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

24. *Adopte* les modalités et procédures d'évaluation et d'examen internationaux figurant à l'annexe II, et décide de les utiliser jusqu'à leur révision éventuelle par la Conférence des Parties;

25. *Décide* que la première série d'évaluations et d'examens internationaux doit commencer deux mois après la présentation de la première série de rapports biennaux des pays développés parties, et être menée conformément aux modalités et procédures visées au paragraphe 24 ci-dessus;

26. *Décide* de revoir les modalités et procédures en question sur la base de l'expérience acquise au cours de la première série d'évaluations et d'examens internationaux, en 2016 au plus tard;

27. *Décide également* que l'examen des inventaires nationaux annuels des gaz à effet de serre continuera d'avoir lieu chaque année, et que l'évaluation et l'examen internationaux auront lieu tous les deux ans pour les rapports biennaux, soit de façon autonome, soit en même temps que l'examen d'une communication nationale;

28. *Décide en outre* de créer dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique un programme de travail visant à achever la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris l'examen des inventaires nationaux devant s'achever au plus tard à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties;

29. *Prie* le secrétariat d'améliorer la coordination entre les différents processus d'examen afin d'en garantir la cohérence et l'efficacité;

30. *Décide* que les résultats de l'évaluation multilatérale consisteront, pour chaque Partie, en un dossier établi par le secrétariat, où figureront les rapports d'examen détaillés, le rapport analytique de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, les questions

présentées par les Parties et les réponses fournies, et toute autre observation émanant de la Partie à l'examen qui sera présentée dans un délai de deux mois à compter de la réunion du Groupe de travail;

31. *Décide également* que toute révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen internationaux devra prendre en considération tout accord futur au sujet d'un régime de contrôle du respect des dispositions pour les objectifs d'atténuation prévus par la Convention.

B. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties

Questions relatives aux paragraphes 48 à 51 des Accords de Cancún

Rappelant la décision 1/CP.16, où il est reconnu que les changements climatiques représentent une menace imminente et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence,

Reconnaissant qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable selon les données scientifiques, et comme l'a établi le quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et que les Parties devraient prendre d'urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme en fonction des données scientifiques et sur la base de l'équité; reconnaît aussi la nécessité d'envisager, lors du premier examen prévu au paragraphe 138 de la décision 1/CP.16, de renforcer l'objectif global à long terme en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres, notamment au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial,

Constatant l'écart qui existe entre le niveau cumulé de réduction des émissions de gaz à effet de serre à atteindre dans le cadre des efforts d'atténuation déployés au niveau mondial et la diminution qui serait nécessaire dans le cadre des efforts mondiaux pour obtenir la fourchette indiquée dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Consciente de ce qu'une compréhension de la diversité des mesures d'atténuation présentées par les pays en développement parties et des hypothèses et des méthodes sous-jacentes contribue à renforcer la confiance entre les Parties,

Reconnaissant que les pays en développement parties contribuent déjà et continueront de contribuer aux efforts d'atténuation déployés au niveau mondial conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, et pourraient renforcer leurs mesures d'atténuation, en fonction de l'appui qui sera apporté par les pays développés parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités,

Reconnaissant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties et qu'une stratégie de développement à faible intensité de carbone est fondamentale pour le développement durable, et que la part des émissions mondiales provenant de ces pays augmentera pour répondre à leurs besoins dans le domaine social et en matière de développement,

Réaffirmant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties apportent un appui renforcé sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties,

Prenant note des mesures d'atténuation appropriées que doivent prendre les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, telles que celles-ci les ont communiquées et qui figurent dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1,

32. *Invite* les pays en développement parties qui n'ont pas encore présenté de renseignements sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national en application du paragraphe 50 de la décision 1/CP.16 à le faire, compte tenu de la nécessité d'accorder une certaine souplesse aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés parties;

33. *Décide* de continuer en 2012 d'organiser des ateliers, de manière structurée, afin d'améliorer la compréhension de la diversité des mesures d'atténuation qui ont été notifiées et recueillies dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1, des hypothèses de base et de tout type d'appui nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures, en tenant compte des différentes situations nationales et des capacités respectives des pays en développement parties;

34. *Invite* les pays en développement parties, dans le cadre de leur contribution au processus visé au paragraphe 33 ci-dessus, à présenter, s'il en existe, des informations complémentaires au sujet des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, concernant notamment les hypothèses et méthodes de base, la liste des secteurs, la liste des gaz, les potentiels de réchauffement planétaire utilisés, l'appui nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et une estimation des résultats escomptés en matière d'atténuation;

35. *Invite* les pays en développement parties à présenter ces informations au secrétariat d'ici le 5 mars 2012 pour publication dans un document de la série MISC;

36. *Demande* au secrétariat d'organiser les ateliers de session visés au paragraphe 33 ci-dessus au cours des trente-sixièmes sessions des organes subsidiaires et d'établir des rapports analytiques de ces ateliers;

37. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national entreprises par les pays;

38. *Invite* les pays en développement parties à mettre au point des stratégies de développement à faible émission de carbone, sachant qu'un appui financier et technique des pays développés parties serait nécessaire pour l'élaboration de ces stratégies, et invite les pays en développement parties intéressés à faire part de leur expérience de la formulation de stratégies de développement à faible émission de carbone au cours des ateliers de session visés au paragraphe 36 ci-dessus.

Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'article 5, les alinéas *a*, *b*, *d*, et *e* du paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9, les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant sa décision relative aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier ses décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7, 32/CP.7, 17/CP.8 et 8/CP.11,

Rappelant également qu'au paragraphe 60 de sa décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a décidé d'étoffer les informations fournies dans les communications nationales, notamment les inventaires, des Parties non visées à l'annexe I de la Convention sur les mesures d'atténuation et leurs effets, et l'appui reçu, en laissant plus de latitude aux pays les moins avancés parties et aux petits États insulaires en développement,

Rappelant également qu'à l'alinéa c du paragraphe 60 de sa décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a décidé que les pays en développement parties, en fonction de leurs capacités et de l'appui fourni à l'établissement de rapports, devraient aussi soumettre des rapports biennaux actualisés contenant une mise à jour des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, notamment un rapport national d'inventaire et des informations sur les mesures prises, les besoins constatés et l'appui reçu en matière d'atténuation,

Reconnaissant les difficultés que posent aux Parties non visées à l'annexe I la présentation de rapports en vertu de la Convention et la nécessité de tenir compte des capacités et de la situation des pays, et de renforcer les capacités, et d'assurer un soutien financier en temps utile à ces Parties pour permettre l'établissement des rapports biennaux actualisés dans les délais prévus,

Exhortant les Parties visées à l'annexe II et les pays en développement parties en mesure de le faire à prêter leur soutien à l'établissement des rapports biennaux actualisés,

Consciente de ce que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention pourrait aussi jouer un rôle important en dispensant des conseils et un appui technique pour l'élaboration et la présentation du premier rapport biennal actualisé,

Notant que par sa décision 1/CP.16, la Conférence des Parties est convenue d'un programme de travail pour la mise au point de directives pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, dans le cadre de leurs communications nationales,

39. *Adopte* les directives figurant à l'annexe III de la présente décision pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I (ci-après dénommées «les directives»);

40. *Affirme* que les directives respectent la diversité des mesures d'atténuation et autorisent une certaine souplesse aux Parties non visées à l'annexe I pour communiquer des informations, tout en permettant la compréhension des mesures prises;

41. *Décide ce qui suit:*

a) Les Parties non visées à l'annexe I, selon leurs capacités et le niveau de soutien apporté pour l'établissement de rapports, présentent leur premier rapport biennal actualisé pour décembre 2014 au plus tard; les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement peuvent présenter des rapports biennaux actualisés s'ils le souhaitent;

b) Dans l'utilisation des directives, les Parties non visées à l'annexe I doivent prendre en considération les priorités de développement, les objectifs, les capacités et la situation nationale qui sont les leurs;

c) Les directives servent de base pour fournir des instructions à une entité fonctionnelle du mécanisme financier concernant le financement de l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, et, pour ce qui est du premier de ces rapports, au Fonds pour l'environnement mondial;

d) Les Parties non visées à l'annexe I sont invitées à adresser rapidement leurs demandes d'appui au Fonds pour l'environnement mondial;

e) L'appui renforcé à l'établissement des rapports biennaux actualisés sera assuré par les pays développés parties et les autres pays visés à l'annexe II sous la forme de ressources, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, sur la base d'un financement de l'intégralité des coûts à convenir d'un commun accord;

f) Que les Parties non visées à l'annexe I présenteront un rapport biennal actualisé tous les deux ans, soit sous la forme d'un résumé de certaines parties de leurs communications nationales pendant l'année où la communication nationale est présentée, soit sous la forme de rapports actualisés distincts; les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent présenter des rapports biennaux actualisés s'ils le souhaitent;

g) Le premier rapport biennal actualisé présenté par les Parties non visées à l'annexe I portera au minimum sur l'inventaire d'une année civile ne précédant pas de plus de quatre ans la date de présentation, ou d'années plus récentes si des informations sont disponibles, et les rapports biennaux ultérieurs porteront sur une année civile qui ne précède pas la date de présentation de plus de quatre ans;

42. *Décide* que les présentes directives seront réexaminées et révisées selon qu'il conviendra, conformément aux décisions de la Conférence des Parties;

43. *Demande* au secrétariat de prêter sur demande assistance aux Parties non visées à l'annexe I dans l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés, conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention;

44. *Demande instamment* au Fonds pour l'environnement mondial d'apporter son soutien aux Parties non visées à l'annexe I élaborant leurs premiers rapports biennaux actualisés dès que possible en 2012, sur la base d'un financement de l'intégralité des coûts à convenir d'un commun accord.

Registre

Rappelant la décision 1/CP.13,

Rappelant également les paragraphes 53 à 59 de la décision 1/CP.16, par lesquels la Conférence des Parties a décidé de créer un registre pour consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui international est recherché, de faciliter la mise en concordance de l'appui à fournir à ces mesures sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, et de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement dans une partie distincte du registre,

Rappelant également que dans la même décision, la Conférence des Parties est convenue d'élaborer des modalités visant à faciliter l'appui fourni par le biais du registre, notamment toute relation fonctionnelle avec le mécanisme financier,

Reconnaissant la nécessité de favoriser des activités d'appui pour aider les pays en développement parties dans la définition et l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées au niveau national à communiquer au registre, et d'en appuyer la mise en œuvre,

45. *Décide que:*

- a) Le registre doit être conçu comme un outil en ligne dynamique, géré par une équipe spécifique du secrétariat;
- b) La participation au registre doit être volontaire et seules les informations communiquées expressément en vue de leur inclusion dans le registre doivent y être consignées;
- c) Le registre doit être structuré d'une manière souple qui fasse clairement ressortir toute la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, et les différents types d'appui;

46. *Invite les pays en développement parties à communiquer selon qu'il convient au secrétariat les informations ci-après sur les diverses mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles ils recherchent un appui international:*

- a) Description de la mesure d'atténuation et de l'entité nationale chargée de sa mise en œuvre, y compris ses coordonnées;
- b) Les délais prévus pour l'application de la mesure d'atténuation;
- c) Une estimation du coût total de mise au point;
- d) Une estimation du coût total et/ou des coûts supplémentaires de la mise en œuvre de la mesure d'atténuation;
- e) Le niveau et le type de soutien (sous forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités) nécessaires pour élaborer et/ou appliquer la mesure d'atténuation;
- f) Une estimation des réductions d'émission;
- g) D'autres indicateurs sur la mise en œuvre;
- h) D'autres informations pertinentes, notamment les avantages induits pour le développement durable local, s'il existe des informations à ce sujet;

47. *Invite également les pays en développement parties à présenter au secrétariat des informations sur d'autres mesures d'atténuation appropriées au niveau national qu'il souhaite voir reconnaître, qui seront consignées dans une partie distincte du registre;*

48. *Invite en outre les pays développés parties, l'entité ou les entités chargées d'administrer le fonctionnement du mécanisme financier, notamment le Fonds mondial pour l'environnement et le Fonds vert pour le climat, les donateurs publics multilatéraux, bilatéraux et autres, et les organisations privées non gouvernementales qui sont en mesure de le faire, de faire parvenir au secrétariat, selon qu'il convient, les informations ci-après sur les ressources disponibles et/ou fournies sous la forme de ressources financières, de technologies ou d'un renforcement des capacités pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national:*

- a) Description de l'aide fournie (élaboration et/ou application des mesures d'atténuation appropriées au niveau national);
- b) Origine de l'aide, y compris, s'il y a lieu, le nom des pays développés parties et de l'entité opérationnelle administrant l'aide, y compris ses coordonnées;
- c) Le niveau et le type de l'aide offerte, et si elle porte sur des ressources financières (dons ou prêts favorables, par exemple), des technologies et/ou un renforcement des capacités;
- d) L'état d'avancement;

e) Les types de mesures pouvant bénéficier de l'aide et le processus selon lequel celle-ci est fournie;

49. *Invite* les Parties et les entités visées aux paragraphes 46 et 48 ci-dessus à communiquer au secrétariat, une fois effectuée la mise en correspondance des mesures avec l'aide, des informations portant à la fois sur les mesures d'atténuation soutenues au niveau international et sur le soutien connexe;

50. *Prie* le secrétariat, conformément aux paragraphes 53 à 59 de la décision 1/CP.16, de consigner et d'actualiser régulièrement, dans des parties distinctes du registre, les informations fournies en application des paragraphes 46 à 49 ci-dessus;

51. *Décide* que le registre facilitera la mise en correspondance des mesures pour lesquelles un appui international est recherché avec l'aide disponible en mettant des informations à la disposition des Parties qui ont présenté des informations sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui est recherché, et des Parties et des entités qui ont présenté des informations sur l'aide disponible;

52. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles:

a) De prêter son assistance aux pays en développement parties qui demandent des informations sur les sources d'aide répertoriées dans le registre;

b) De rendre compte du fonctionnement du registre à la Conférence des Parties chaque année, afin de contribuer au débat sur le mécanisme financier;

53. *Note* que le mécanisme financier peut faire usage des informations figurant dans le registre quand il examine les possibilités de soutien à l'élaboration et à l'application de certaines mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un soutien est recherché;

54. *Demande* au secrétariat d'élaborer un prototype du registre d'ici à la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre afin d'y présenter celui-ci aux Parties pour examen;

55. *Demande également* au secrétariat, le cas échéant, d'améliorer la conception du prototype en fonction des avis exprimés par les Parties à la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, afin de permettre à celles-ci de commencer d'utiliser le prototype du registre dès que possible et dans les deux mois suivant la session, en vue d'adopter la version définitive du registre par une décision à la dix-huitième session de la Conférence des Parties, compte tenu des enseignements tirés de cette première expérience.

Modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales

Rappelant, en particulier, les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et, en particulier, ses décisions 10/CP.2, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7, 32/CP.7, 17/CP.8 et 8/CP.11,

Notant sa décision 1/CP.16, en vertu de laquelle les rapports biennaux actualisés feront l'objet d'un processus de consultations et d'analyses internationales dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets,

Notant également l'alinéa *c* du paragraphe 60 de sa décision 1/CP.16, aux termes duquel les pays en développement parties, en fonction de leurs capacités et de l'appui fourni à l'établissement de rapports, devraient aussi soumettre des rapports biennaux

actualisés contenant une mise à jour des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, notamment un rapport national d'inventaire et des informations sur les mesures prises, les besoins constatés et l'appui reçu en matière d'atténuation,

Reconnaissant que les lignes directrices sur les activités de mesure, de notification et de vérification au niveau international dont il est question au paragraphe 61 de la décision 1/CP.16 correspondent aux lignes directrices arrêtées pour les consultations et analyses internationales concernant les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties, et à celles du secrétariat,

Reconnaissant également la nécessité de disposer d'un processus de consultations et d'analyses internationales efficace, économique et pragmatique qui n'impose pas de charge excessive aux Parties,

Notant que le processus de consultations et d'analyses internationales ne doit être ni intrusif, ni punitif et respecter la souveraineté nationale,

Adopte les modalités et les lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales figurant à l'annexe de la présente décision,

Note que la mesure dans laquelle les pays en développement parties pourront effectivement appliquer leurs engagements découlant de la Convention dépendra du respect effectif par les pays développés parties de leurs engagements découlant de la Convention concernant les ressources financières et le transfert de technologies,

56. *Décide ce qui suit:*

a) La première série de consultations et d'analyses internationales sera menée à l'intention des pays en développement parties, et débutera dans un délai de six mois après la présentation de la première série de rapports biennaux actualisés par les pays en développement parties;

b) La fréquence de la participation aux séries suivantes de consultations et d'analyses internationales par les pays en développement parties, en fonction de leurs capacités et de leurs situations nationales respectives, et la latitude particulière accordée aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés parties, seront déterminées par la fréquence avec laquelle les rapports biennaux actualisés sont présentés;

c) Les modalités et les lignes directrices prescrites dans la présente décision seront révisées en fonction de l'expérience acquise au cours de la première série de consultations et d'analyses internationales, au plus tard en 2017;

d) Les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés parties peuvent participer au processus de consultations et d'analyses internationales en tant que groupe de Parties s'ils le souhaitent;

57. *Invite* les pays développés parties et les autres pays parties visés à l'annexe II de la Convention à fournir des ressources financières nouvelles et complémentaires, d'après le coût intégral convenu, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, afin d'aider à la présentation des rapports que pourrait nécessiter le processus de consultations et d'analyses internationales;

58. *Entend* favoriser la participation de l'ensemble des pays en développement parties au processus de consultations et d'analyses internationales;

59. *Invite* les Parties à présenter au secrétariat, d'ici le 5 mars 2012, leurs observations concernant la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe IV;

60. *Charge* le secrétariat de rassembler ces communications dans un document de la série MISC, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session, en vue de recommander à la Conférence des Parties, pour adoption à sa dix-huitième session, un projet de décision sur la question visée au paragraphe 59.

C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement

Rappelant les principes et les dispositions énoncés dans la décision 1/CP.16 et les appendices I et II sur les démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement,

Rappelant également les décisions 1/CP.13, 2/CP.13, 4/CP.15 et -/CP.17³,

Rappelant en outre les paragraphes 68 à 74 et 76 à 78 de la décision 1/CP.16,

Réaffirmant que, dans le contexte de l'appui adéquat et prévisible à accorder aux pays en développement parties, les Parties devraient collectivement s'employer à ralentir, stopper et inverser la diminution du couvert et des stocks de carbone forestiers, en fonction de la situation nationale, conformément à l'objectif ultime de la Convention, tel qu'énoncé à l'article 2,

Réaffirmant le paragraphe 1 de l'appendice I de la décision 1/CP.16,

Affirmant que des initiatives sont déjà menées et des mesures déjà prises pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et pour maintenir et renforcer les stocks de carbone forestier dans les pays en développement,

Conscient qu'il importe de continuer de soutenir efficacement les activités visées aux paragraphes 73 et 76 de la décision 1/CP.16,

Reconnaissant que les démarches générales et les mesures d'incitation positive pour des mesures d'atténuation dans le secteur forestier, dont il est question au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, peuvent favoriser la réduction de la pauvreté et avoir des effets bénéfiques sur la biodiversité, la résilience des écosystèmes et les liens entre l'adaptation et l'atténuation, et devraient promouvoir et renforcer les garanties mentionnées aux alinéas *c* à *e* du paragraphe 2 de l'appendice 1 de la décision 1/CP.16,

Consciente de l'intérêt des travaux menés dans le cadre des conventions et accords internationaux pertinents,

61. *Convient* de ce que, quels que soient la source ou le type de financement, les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 doivent être compatibles avec les dispositions pertinentes prévues dans la décision 1/CP.16, y compris les garanties énoncées à l'appendice I, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

³ Projet de décision dont l'adoption est proposée au titre du point 4 de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

62. *Rappelle* que pour que les pays en développement parties qui entreprennent des activités axées sur des résultats⁴ visés aux paragraphes 73 et 77 de la décision 1/CP.16 puissent obtenir et recevoir des financements axés sur des résultats, ces mesures doivent être entièrement mesurées, notifiées et vérifiées⁵, et que les pays en développement parties devraient disposer des éléments visés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, conformément à toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties sur cette question;

63. *Invite* les Parties et les observateurs accrédités à présenter au secrétariat, d'ici le 5 mars 2012, leurs observations sur les modalités et les procédures applicables au financement des activités axées sur des résultats et à examiner les activités liées aux paragraphes 68 à 70 et 72 de la décision 1/CP.16;

64. *Prie* le secrétariat de rassembler les communications des Parties dans un document de la série MISC pour examen par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention à la session qu'il tiendra en même temps que la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

65. *Prie* le secrétariat d'élaborer, sous réserve de disposer de ressources complémentaires, un document technique établi à partir des communications des Parties et des observateurs accrédités sur les questions visées au paragraphe 64, pour servir de contribution à l'atelier mentionné au paragraphe 66 ci-dessous;

66. *Prie* le secrétariat d'organiser, sous réserve de disposer de ressources complémentaires, un atelier prenant en considération les communications des Parties et des observateurs accrédités visées au paragraphe 64 ci-dessus, le document technique visé au paragraphe 65 ci-dessus, et les conclusions rendues sur cette question par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention à la session qu'il tiendra en même temps que la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, avant sa session devant avoir lieu au moment de la dix-huitième session de la Conférence des Parties;

67. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'examiner les communications des Parties et des observateurs accrédités visées au paragraphe 64 ci-dessus, le document technique visé au paragraphe 65 et le rapport sur les résultats de l'atelier visé au paragraphe 66 en vue de rendre compte des progrès accomplis et d'adresser d'éventuelles recommandations à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session.

D. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention

Cadre général

68. *Convient* de poursuivre son examen d'un cadre général pour les démarches sectorielles et les mesures par secteur concertées en vue d'adopter une décision sur cette question à sa dix-huitième session, le cas échéant.

⁴ Conformément à l'appendice II de la décision 1/CP.16.

⁵ Comme convenu par la Conférence des Parties.

Agriculture

69. *Demande* à l'Organe scientifique de conseil scientifique et technologique d'examiner les questions relatives à l'agriculture à sa trente-sixième session, afin que des points de vue soient échangés et que la Conférence des Parties adopte une décision sur cette question à sa dix-huitième session;

70. *Invite* les Parties et les organisations accréditées ayant le statut d'observateur à présenter au secrétariat leurs observations sur les questions visées au paragraphe 69 d'ici le 5 mars 2012;

71. *Demande* au secrétariat de rassembler les communications des Parties visées au paragraphe 70 dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-sixième session.

Transports aériens et maritimes internationaux

72. *Convient* de garder à l'examen les questions relatives au problème des émissions liées aux transports aériens et maritimes internationaux.

E. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation

Rappelant les décisions 1/CP.13 et 1/CP.16,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article premier, le paragraphe 1 de l'article 3 et les paragraphes 1, 2 a), 3, 7, 8 et 10 de la Convention,

Affirmant la nécessité de continuer à se conformer aux principes et engagements énoncés dans la Convention, en particulier que les Parties devraient protéger le système climatique conformément à leurs responsabilités communes ou différenciées et à leurs capacités respectives,

S'attachant à conserver et à étoffer les mécanismes de flexibilité existants créés conformément au Protocole de Kyoto,

Reconnaissant le rôle des sources publiques de financement dans l'exécution des activités d'atténuation,

Consciente du rôle des diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation,

Notant que les Parties peuvent, individuellement ou collectivement, élaborer et mettre en œuvre ce type de démarche en fonction de leur situation nationale,

73. *Souligne* que les diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation, doivent répondre à des normes qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, éviter la double comptabilisation des efforts, et contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre;

74. *Prie* le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'engager un programme de travail visant à examiner un cadre pour lesdites démarches, afin de recommander une décision à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

75. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 5 mars 2012, leurs observations sur les questions mentionnées aux paragraphes 73 et 74 ci-dessus, notamment leurs expériences, positives et négatives, des démarches et mécanismes existants ainsi que les enseignements tirés;

76. *Prie* le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'organiser un ou plusieurs ateliers avec les Parties, experts et autres acteurs, notamment un atelier pendant la session qui se tiendra parallèlement à la trente-sixième session des organes subsidiaires, afin d'examiner les observations évoquées au paragraphe 75 ci-dessus et de se pencher sur les questions mentionnées aux paragraphes 73 et 74 ci-dessus;

77. *Définit* un nouveau mécanisme de marché, fonctionnant sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties, qui est destiné à améliorer le rapport coût-efficacité des activités d'atténuation et à les promouvoir, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation, qui s'inspire du paragraphe 80 de la décision 1/CP.16, et qui, sous réserve de conditions à définir, puisse aider les pays développés à atteindre ou exécuter une partie de leurs objectifs ou engagements en matière d'atténuation au titre de la Convention;

78. *Prie* le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'engager un programme de travail visant à établir des modalités et procédures relatives au mécanisme évoqué au paragraphe 77 ci-dessus, afin de recommander une décision à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

79. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 5 mars 2012, leurs observations sur les questions mentionnées aux paragraphes 77 et 78 ci-dessus, notamment leurs expériences, positives et négatives, des approches et mécanismes existants ainsi que les enseignements tirés;

80. *Prie* le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'organiser un ou plusieurs ateliers avec des Parties, des experts et d'autres acteurs, notamment un atelier pendant la session qui se tiendra parallèlement à la trente-sixième session des organes subsidiaires, afin d'examiner les observations évoquées au paragraphe 79 ci-dessus et de se pencher sur les questions mentionnées aux paragraphes 77 et 78 ci-dessus.

F. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

Rappelant l'objectif ultime de la Convention,

Rappelant et réaffirmant la décision 1/CP.13 et la décision 1/CP.16,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la Convention ainsi que les dispositions et principes pertinents de la Convention concernant les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en particulier les articles 2, 3 et 4,

Affirmant la nécessité d'examiner pleinement les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies – qui doivent être prises pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre,

Reconnaissant que les mesures de riposte visant à lutter contre les changements climatiques peuvent avoir des conséquences environnementales, sociales et économiques néfastes, et que tous les pays en développement subissent les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte aux changements climatiques,

Réaffirmant que le principe de la souveraineté des États doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques,

Notant que les politiques et mesures destinées à faire face aux changements climatiques devraient soutenir le développement économique et social des pays en développement parties,

Réaffirmant que les pays développés parties devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Réaffirmant que les pays développés parties sont instamment priés de s'efforcer de mettre en œuvre des politiques et des mesures de riposte aux changements climatiques de façon à empêcher toute conséquence sociale et économique néfaste pour les pays en développement parties, compte tenu de l'article 3 de la Convention, et d'aider ces Parties à faire face à de telles conséquences en leur fournissant un appui, notamment par l'apport de ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, conformément à l'article 4 de la Convention, afin d'accroître la résilience des sociétés et des activités économiques pénalisées par les mesures de riposte,

81. *Reconnaît* que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement;

82. *Demande instamment* aux Parties de mettre en œuvre des politiques et mesures visant à promouvoir une transition juste de la main-d'œuvre, la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies au niveau national;

83. *Demande instamment* aux pays développés parties d'aider les pays en développement parties à promouvoir leur diversification économique dans le cadre d'un développement durable, surtout ceux énumérés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

84. *Demande instamment* aux Parties d'examiner pleinement les incidences positives et négatives de la mise en œuvre de mesures de riposte destinées à atténuer les effets des changements climatiques sur la société et sur tous les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants;

85. *Prend acte* de la décision XX/CP.17 établissant le forum chargé d'exécuter le programme de travail sur l'impact des mesures de riposte et récapitulant l'ensemble des discussions constructives sur les mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention.

III. Action renforcée pour l'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention,

Rappelant aussi la décision 1/CP.16, créant le Cadre de l'adaptation de Cancún et le Comité de l'adaptation,

86. *Affirme* que le Comité de l'adaptation est le principal organe consultatif auprès de la Conférence des Parties en ce qui concerne l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

87. *Affirme aussi* que le Comité de l'adaptation a été créé afin de promouvoir la mise en œuvre de l'action renforcée pour l'adaptation de manière cohérente au titre de la Convention, conformément au Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment en s'acquittant des fonctions suivantes:

a) Fournir une assistance technique et des conseils aux Parties, en respectant la démarche impulsée par les pays, en vue de faciliter la mise en œuvre d'activités d'adaptation, y compris de celles énumérées aux paragraphes 14 et 15 de la décision 1/CP.16, s'il y a lieu;

b) Renforcer, étoffer et améliorer l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques pertinentes aux niveaux local, national, régional et international, en tenant compte, s'il y a lieu, des connaissances et des pratiques traditionnelles;

c) Promouvoir les synergies et renforcer les relations avec les organisations, les centres et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux pour favoriser l'application de mesures d'adaptation, en particulier dans les pays en développement parties;

d) Fournir des informations et des recommandations en s'appuyant sur les bonnes pratiques d'adaptation, pour que la Conférence des Parties les examine lorsqu'elle donne des orientations sur les moyens d'encourager la mise en œuvre de mesures d'adaptation, notamment sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, et sur les autres moyens d'assurer un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité, notamment à l'intention des entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, s'il y a lieu;

e) Examiner les renseignements communiqués par les Parties au sujet du suivi de l'examen des mesures d'adaptation, de l'appui fourni et reçu, des éventuels besoins et des lacunes, et d'autres renseignements pertinents, notamment des informations communiquées au titre de la Convention, en vue de recommander d'autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires, s'il y a lieu;

88. *Décide* que le Comité de l'adaptation devrait exercer ses fonctions selon les modalités suivantes:

a) Organiser des ateliers et des réunions;

b) Constituer des groupes d'experts;

c) Établir des rapports rassemblant, examinant, synthétisant ou analysant des informations, des connaissances, des données d'expérience et des bonnes pratiques;

d) Mettre en place des mécanismes d'échange des informations, des connaissances et des compétences;

e) Instaurer une coordination et nouer des liens avec tous les organes, programmes, institutions et réseaux pertinents, relevant ou non de la Convention;

89. *Décide aussi* que le Comité de l'adaptation fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte et qui devrait décider des politiques du Comité conformément aux décisions pertinentes;

90. *Prie* le Comité de l'adaptation de faire rapport chaque année à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, sur ses activités, l'exercice de ses fonctions, ses orientations, ses recommandations et toute autre information pertinente découlant de ses travaux, et, le cas échéant, sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires au titre de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties;

91. *Prie aussi* le Comité de l'adaptation d'élaborer, au cours de sa première année d'exercice, un plan de travail triennal, précisant les étapes, les activités, les résultats escomptés et les ressources nécessaires, conformément aux fonctions qui lui ont été confiées, selon les modalités énumérées au paragraphe 88 ci-dessus, en tenant compte de la liste indicative des activités figurant à l'annexe V, pour que la Conférence des Parties l'approuve à sa dix-huitième session;

92. *Prie en outre* le Comité de l'adaptation d'entreprendre au cours de la première année, parallèlement à l'élaboration de son plan de travail, certaines des activités énumérées à l'annexe V;

93. *Prie* le Comité de l'adaptation de nouer et de développer des liens, par l'intermédiaire de la Conférence des Parties, avec tous les programmes de travail, organismes et institutions relevant de la Convention qui traitent de l'adaptation, notamment le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, le Comité exécutif de la technologie, le programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, le programme de travail sur les pertes et préjudices et les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, le cas échéant;

94. *Prie aussi* le Comité de l'adaptation de collaborer avec les institutions, organisations, cadres, réseaux et centres pertinents ne relevant pas de la Convention, notamment aux niveaux intergouvernemental, régional, national et, indirectement, au niveau infranational, le cas échéant, et de tirer parti de leurs compétences;

95. *Décide* que le Comité de l'adaptation est composé de 16 membres, qui siègent à titre personnel, dont la candidature est proposée par les Parties dans le cadre de leur groupe respectif et qui sont élus par la Conférence des Parties, en veillant aux principes d'une représentation juste, équitable et équilibrée, comme suit:

a) Deux membres originaires des cinq groupes régionaux constitués à l'Organisation des Nations Unies;

b) Un membre originaire d'un petit État insulaire en développement;

c) Un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties;

d) Deux membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I);

e) Deux membres originaires de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

96. *Demande instamment* aux groupes régionaux de tenir compte, en désignant leurs candidats, des besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement particulièrement vulnérables;

97. *Encourage* les Parties à proposer la candidature, au Comité de l'adaptation, d'experts possédant une expérience et des connaissances variées dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, tout en prenant note de la nécessité d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément à la décision 36/CP.7;

98. *Convient* que les présidents du Groupe d'experts des pays les moins avancés, du Comité exécutif de la technologie et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention pourraient être invités à participer aux réunions du Comité de l'adaptation, le cas échéant;

99. *Convient aussi* que le Comité de l'adaptation devrait solliciter les apports d'organisations, de centres et de réseaux intergouvernementaux, internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux, du secteur privé et de la société civile dans l'accomplissement de ses travaux, et inviter des conseillers qui en sont issus à participer à ses réunions en tant qu'experts consultants sur les questions particulières qui pourraient se poser;

100. *Décide* que les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs, les règles ci-après étant applicables:

a) La moitié des membres sont initialement élus pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans;

b) Par la suite, la Conférence des Parties élit les membres pour un mandat de deux ans;

c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus;

101. *Décide aussi* que si un membre du Comité de l'adaptation démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la Conférence des Parties, décider de nommer un autre membre provenant du même groupe régional ou groupe de Parties pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat;

102. *Décide en outre* que si un membre du Comité de l'adaptation démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la Conférence des Parties, décider de nommer un autre membre provenant du même groupe régional ou groupe de Parties pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat;

103. *Décide* que le Comité de l'adaptation élit chaque année parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat d'un an chacun, l'un étant un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I, et que les postes de président et de vice-président sont occupés en alternance par un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I;

104. *Décide aussi* que si le président se trouve temporairement dans l'incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge, le vice-président assume les fonctions de président. En l'absence du président et du vice-président à une réunion donnée, tout autre membre désigné par le Comité de l'adaptation assure à titre temporaire la présidence de cette réunion;

105. *Décide en outre* que si le président ou le vice-président n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Comité de l'adaptation élit un remplaçant pour la période restant à courir;

106. *Décide* que les décisions du Comité de l'adaptation sont adoptées par consensus;

107. *Décide aussi* que le Comité de l'adaptation se réunit au moins deux fois par an, si possible parallèlement à d'autres réunions relatives à l'adaptation organisées dans le cadre de la Convention, tout en conservant la possibilité d'adapter le nombre de réunions à ses besoins;

108. *Encourage* le Comité de l'adaptation à constituer, si nécessaire, des sous-comités, des équipes d'experts, des groupes consultatifs thématiques ou des groupes de travail spéciaux chargés de différentes tâches, qui lui donneraient notamment des avis spécialisés dans différents secteurs et domaines, afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à atteindre ses objectifs;

109. *Décide* que les organisations admises en qualité d'observateurs peuvent assister aux réunions du Comité de l'adaptation, sauf décision contraire du Comité, afin d'encourager une représentation équilibrée des observateurs des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I;

110. *Décide aussi* que le Comité de l'adaptation tiendra sa première réunion peu après la dix-septième session de la Conférence des Parties;

111. *Décide en outre* que l'anglais est la langue de travail du Comité de l'adaptation;

112. *Décide* que les résultats des travaux du Comité de l'adaptation seront publiés sur le site Web de la Convention;

113. *Décide aussi* que le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité de l'adaptation, sous réserve que des ressources soient disponibles;

114. *Décide en outre* d'examiner les progrès accomplis par le Comité de l'adaptation et son fonctionnement à sa vingt-deuxième session, afin d'adopter la décision voulue sur le résultat de cet examen.

IV. Financement

Comité permanent

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Ayant constitué le Comité permanent au titre de la Conférence des Parties comme prévu au paragraphe 112 de la décision 1/CP.16,

115. *Décide* que le Comité permanent fait rapport et formule des recommandations à la Conférence des Parties, pour examen, à chacune de ses sessions ordinaires sur tous les aspects de ses travaux;

116. *Décide aussi* que le Comité permanent aide la Conférence des Parties à s'acquitter de ses fonctions relatives au mécanisme financier de la Convention, qu'il s'agisse d'améliorer la cohérence et la coordination du financement des mesures prises pour faire face aux changements climatiques, de rationaliser le mécanisme financier, de mobiliser des ressources financières ou de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni aux pays en développement parties, par le biais des activités suivantes:

a) Mettre en place un forum de communication et d'échange permanent de l'information entre les organes et les entités chargés de financer les mesures prises pour faire face aux changements climatiques afin de promouvoir l'établissement de liens et la cohérence;

b) Entretenir des liens avec l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et les organes thématiques de la Convention;

c) Établir à l'intention de la Conférence des Parties un projet de directives destiné aux entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, afin d'accroître la cohérence et l'utilité de ces directives, en tenant compte des rapports annuels des entités fonctionnelles ainsi que des observations communiquées par les Parties;

d) Formuler des recommandations sur la manière d'accroître la cohérence, l'efficacité et l'efficience des entités fonctionnelles du mécanisme financier;

e) Apporter des contributions spécialisées, notamment par le biais d'examens et de bilans indépendants, à la préparation et à l'organisation d'examens périodiques du mécanisme financier par la Conférence des Parties;

f) Procéder à une évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine des changements climatiques, qui comporte des informations sur la répartition géographique et thématique de ces flux, à partir des sources d'information disponibles, notamment des communications nationales et des rapports biennaux des pays développés parties et des pays en développement parties, des données enregistrées dans le registre, des informations communiquées par les Parties sur l'évaluation de leurs besoins, des rapports établis par les entités fonctionnelles du mécanisme financier, et des informations disponibles auprès d'autres entités finançant la lutte contre les changements climatiques;

117. *Décide en outre* que le Comité permanent s'acquitte de toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence des Parties;

118. *Prie* le Comité permanent d'élaborer un programme de travail fondé sur les activités décrites au paragraphe 116 ci-dessus, afin de le présenter à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

119. *Décide* que les dépenses afférentes aux réunions et à la participation de membres de pays en développement parties seront prises en compte dans le cadre de l'examen du budget de base du secrétariat;

120. *Décide aussi* d'adopter la composition et les modalités de fonctionnement du Comité permanent figurant à l'annexe VI.

Financement à long terme

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant aussi le paragraphe 1 e) du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13),

Rappelant en outre les paragraphes 18 et 97 à 101 de la décision 1/CP.16,

Se félicitant du financement à mise en œuvre rapide assuré par les pays développés dans le cadre de leur engagement collectif de fournir des ressources nouvelles et additionnelles de l'ordre de 30 milliards de dollars É.-U. pour la période 2010-2012,

Rappelant que les pays développés parties adhèrent, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars É.-U. par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement,

121. *Affirme* qu'il est important de continuer à apporter un appui après 2012;

122. *Décide* d'engager un programme de travail sur le financement à long terme en 2012, notamment sous la forme d'ateliers, afin d'accomplir des progrès en matière de financement à long terme dans le cadre des paragraphes 97 à 101 de la décision 1/CP.16;

123. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à nommer deux coprésidents, l'un originaire d'un pays en développement partie et l'autre d'un pays développé partie, pour s'occuper du programme de travail mentionné au paragraphe 122 ci-dessus;

124. *Prie* le secrétariat d'aider les coprésidents à apporter l'appui voulu aux ateliers mentionnés au paragraphe 122 ci-dessus;

125. *Décide* que l'objectif du programme de travail évoqué au paragraphe 122 ci-dessus est de contribuer aux efforts constants entrepris pour accroître la mobilisation de sources de financement de la lutte contre les changements climatiques après 2012; le programme de travail analysera les solutions possibles pour mobiliser des ressources à partir d'une grande variété de sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement et les travaux pertinents d'analyse des besoins de financement des pays en développement dans le domaine climatique; l'analyse s'appuiera sur des rapports pertinents, notamment celui du Groupe consultatif de haut niveau sur le financement de la lutte contre les changements climatiques et le rapport sur la mobilisation de sources de financement dans le domaine climatique pour le G-20 et les critères d'évaluation figurant dans les rapports, et tiendra aussi compte des enseignements tirés du financement à mise en œuvre rapide;

126. *Prie* les coprésidents d'établir, avec l'appui du secrétariat, un rapport sur les ateliers mentionnés au paragraphe 122 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa dix-huitième session;

127. *Prend note* des informations communiquées par les pays développés parties sur le financement à mise en œuvre rapide qu'ils ont assuré et leur demande instamment de continuer de rendre compte de manière plus transparente de l'exécution de leurs engagements en matière de financement à mise en œuvre rapide.

V. Mise au point et transfert de technologies

Dispositions visant à rendre le mécanisme technologique pleinement opérationnel en 2012

Rappelant les engagements contractés au titre de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Rappelant le paragraphe 1 d) de la décision 1/CP.13, visant à renforcer l'action dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation,

Réaffirmant que l'objectif de l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies est de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation en vue d'assurer l'application intégrale de la Convention et que, dans la poursuite de cet objectif, les besoins technologiques doivent être déterminés au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays,

Soulignant qu'il est important de déterminer les besoins technologiques au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays, de créer un environnement propice qui permette de renforcer la mise au point et le transfert de technologies dans les pays en développement, et d'accélérer l'action engagée aux différents stades du cycle technologique,

Prenant note de la création du Comité exécutif de la technologie ainsi que de celle du Centre et du Réseau des technologies climatiques prévues dans les Accords de Cancún, et de leurs fonctions respectives,

Rappelant le paragraphe 128 de la décision 1/CP.16 sur le programme de travail du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention concernant la mise au point et le transfert de technologies qui vise à ce que la Conférence des Parties prenne une décision, notamment sur la procédure applicable aux appels à propositions et les critères à retenir pour évaluer et sélectionner l'entité qui accueillera le Centre et le Réseau des technologies climatiques, à sa dix-septième session afin de rendre le mécanisme technologique pleinement opérationnel en 2012,

Soulignant qu'il importe de rendre les deux composantes du mécanisme, à savoir le Comité exécutif de la technologie ainsi que le Centre et le Réseau des technologies climatiques, pleinement opérationnelles dès que possible en 2012, afin de promouvoir et d'intensifier la recherche, la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles à l'appui de mesures d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, dans le but d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Rappelant que le Centre et le Réseau des technologies climatiques ainsi que le Comité exécutif de la technologie doivent interagir afin de promouvoir la cohérence et les synergies,

Réaffirmant que les deux composantes du mécanisme technologique doivent faciliter la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 113 de la décision 1/CP.16, conformément à leurs fonctions respectives convenues dans la décision 1/CP.16, ainsi qu'au mandat du Comité exécutif de la technologie figurant à l'appendice IV de la décision 1/CP.16, et à celui du Centre et du Réseau des technologies climatiques figurant à l'annexe VII de la présente décision,

Rappelant la nécessité de poursuivre la mise en place du mécanisme technologique et de ses deux composantes, afin de le rendre pleinement opérationnel dès que possible en 2012,

128. *Adopte* le mandat du Centre et du Réseau des technologies climatiques figurant à l'annexe VII de la présente décision;

129. *Décide* que le Centre et le Réseau des technologies climatiques commenceront leurs activités par un programme de travail réalisables, de façon à répondre aux besoins des pays en développement et à faire preuve de souplesse afin de pouvoir tirer des enseignements, de s'adapter et de modifier les contours et la portée de ce programme au fil du temps en phase avec les besoins technologiques des pays en développement et les impératifs du nouveau régime international relatif aux changements climatiques;

130. *Prie* le Centre et le Réseau des technologies climatiques, une fois opérationnels, de définir leurs modalités et procédures en fonction du mandat qui leur a été confié à l'annexe VII de la présente décision et du paragraphe 123 de la décision 1/CP.16, et en tenant compte du paragraphe 120 de la décision 1/CP.16, et de rendre compte à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires à leur trente-huitième session, afin qu'elle prenne, à sa dix-neuvième session, une décision sur cette question, et notamment qu'elle examine les rôles ci-après du Centre et du Réseau des technologies climatiques:

a) Recenser les technologies sans incidence sur le climat actuellement disponibles pour l'atténuation et l'adaptation afin de répondre aux besoins essentiels d'un développement à faible intensité de carbone et résilient face aux changements climatiques;

b) Faciliter l'élaboration de propositions de projet portant sur le déploiement, l'utilisation et le financement des technologies existantes pour l'atténuation et l'adaptation;

c) Faciliter l'adaptation et le déploiement des technologies actuellement disponibles afin de répondre aux besoins et à la situation de chacun au niveau local;

d) Faciliter la recherche, la mise au point et la démonstration de nouvelles technologies sans incidence sur le climat pour l'atténuation et l'adaptation, qui sont tenues de répondre aux objectifs essentiels du développement durable;

e) Accroître, aux niveaux national et régional, les capacités humaines et institutionnelles de gérer le cycle technologique, et de surmonter les obstacles aux activités énumérées aux alinéas *a* à *d* ci-dessus;

f) Aider à faciliter le financement des activités énumérées aux alinéas *a* à *e* ci-dessus, en faisant appel à diverses sources conformément au paragraphe 134 ci-après;

131. *Décide* que le processus de sélection de l'entité qui accueillera le Centre des technologies climatiques sera engagé après la clôture de la dix-septième session de la Conférence des Parties et se fera de manière ouverte, transparente, juste et neutre conformément aux modalités décrites dans la présente décision, et s'inspirera des pratiques de l'Organisation des Nations Unies, afin que le mécanisme technologique puisse être pleinement opérationnel en 2012;

132. *Prie* le secrétariat:

a) D'établir et de lancer la procédure d'appel à propositions, conformément à la présente décision, avant le 16 janvier 2012, notamment d'établir les demandes types mentionnées au paragraphe 8 c) de l'annexe VIII, et d'inviter les organisations intéressées, notamment les groupements d'organisations, à soumettre avant le 16 mars 2012 leurs propositions en réponse à l'appel lancé;

b) De répondre aux questions posées par les organisations intéressées en consultation avec le groupe de l'évaluation mentionné à l'alinéa *d* ci-après, selon que de besoin;

c) De rassembler les résumés figurant dans les propositions soumises et de les diffuser simultanément sur le site Web de la Convention;

d) De réunir un groupe de l'évaluation, composé de trois membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et de trois membres originaires de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), les candidats étant désignés parmi les membres du Comité exécutif de la technologie, avant la fin février 2012, afin:

i) D'évaluer les propositions reçues selon la méthode décrite dans les critères utilisés pour évaluer et choisir l'entité qui accueillera le Centre des technologies climatiques qui figurent au paragraphe 9 de l'annexe VIII de la présente décision;

ii) De rédiger un rapport d'évaluation accompagné d'une liste restreinte comportant jusqu'à cinq entités dont les propositions sont arrivées en tête, notamment des informations sur la manière dont les critères d'évaluation ont été appliqués, et de le soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session;

e) D'examiner les principaux éléments de l'accord qui pourrait être conclu avec l'entité candidate en tête de liste et, selon que de besoin, avec les entités arrivées en deuxième et troisième position, conformément à ce qui a été convenu par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session et à l'alinéa *a* du paragraphe 133 ci-après;

f) De rendre compte des résultats de l'analyse des principaux éléments d'un éventuel accord avec l'entité hôte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-septième session, afin qu'il les examine et formule une recommandation à la Conférence des Parties, pour examen et approbation, à sa dix-huitième session;

133. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre:

a) De s'entendre, à sa trente-sixième session, sur la liste des trois entités candidates arrivées en tête en fonction des résultats des travaux du groupe de l'évaluation évoqués à l'alinéa *d i*) du paragraphe 132 ci-dessus;

b) De recommander l'entité qui accueillera le Centre et le Réseau des technologies climatiques à la Conférence des Parties, pour approbation à sa dix-huitième session;

c) D'examiner, à sa trente-sixième session, la constitution du conseil consultatif mentionné au paragraphe 7 de l'annexe VII de la présente décision, afin de formuler une recommandation à la Conférence des Parties, pour examen et adoption à sa dix-huitième session;

134. *Décide* que les dépenses afférentes au Centre des technologies climatiques et à la mobilisation des services du Réseau devraient être financées au moyen de diverses sources, notamment par le mécanisme financier de la Convention, par des sources bilatérales, multilatérales et privées, par des dons philanthropiques ainsi que par des contributions financières et en nature provenant de l'entité hôte de cette organisation et des participants au Réseau;

135. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de soutenir la mise en œuvre opérationnelle et les activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques sans préjuger du choix de l'entité hôte;

136. *Invite* les Parties en mesure de le faire à soutenir le Centre et le Réseau des technologies climatiques en leur apportant des ressources financières et autres;

137. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre des technologies climatiques d'élaborer les modalités de rédaction d'un rapport annuel commun;

138. *Prie* le secrétariat de diffuser le rapport commun évoqué au paragraphe 137 ci-dessus pour que la Conférence des Parties l'examine par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires.

VI. Renforcement des capacités

Rappelant les décisions 2/CP.7, 2/CP.10, 4/CP.12 et 1/CP.16,

Rappelant aussi les paragraphes 136 et 137 de la décision 1/CP.16, dans lesquels elle demande d'étudier les moyens d'améliorer encore le suivi et l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités, et de préciser les modalités de fonctionnement des dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session,

Réaffirmant que le renforcement des capacités est essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la prise en compte des problèmes liés aux changements climatiques et de donner effet à leurs engagements au titre de la Convention,

Réaffirmant aussi que le renforcement des capacités devrait être un processus continu, progressif et itératif, qui soit de nature participative, impulsé par les pays et compatible avec les priorités et les situations nationales,

Réaffirmant en outre qu'il importe de tenir compte des aspects liés à la problématique hommes-femmes et consciente du rôle et des besoins des jeunes et des personnes handicapées dans les activités de renforcement des capacités,

Sachant que le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, fait partie intégrante de l'action renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, et l'accès aux ressources financières,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés par l'ensemble des organes créés au titre de la Convention et les entités fonctionnelles du mécanisme financier, y compris celles prévues dans la décision 1/CP.16, en vue d'intégrer le renforcement des capacités dans l'action renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, et l'accès aux ressources financières,

Prenant aussi note du paragraphe 65 de la décision 1/CP.16, dans lequel les Parties sont encouragées à élaborer des stratégies ou plans de développement à faible intensité de carbone dans l'optique du développement durable, félicitant les Parties qui ont déjà engagé le processus d'élaboration de ces stratégies, et prenant note des résultats importants en matière de renforcement des capacités que ce processus et les partenariats y relatifs peuvent produire,

Notant en outre que, si des progrès ont été réalisés, certaines des questions prioritaires recensées dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement figurant dans la décision 2/CP.7 n'ont toujours pas été examinées,

139. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'améliorer encore le suivi et l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités en organisant, chaque année, pendant sa session, le Forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités, avec la participation des Parties, des représentants des organes compétents créés au titre de la Convention, ainsi que d'experts et de professionnels compétents, afin que tous partagent leurs expériences, échangent leurs idées, leurs meilleures pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités exécutées;

140. *Décide* que parmi les contributions au Forum de Durban figureront notamment tous les éléments relatifs au renforcement des capacités contenus dans les rapports établis depuis la plus récente session du Forum de Durban par les organes compétents créés au titre de la Convention;

141. *Prie* le secrétariat de rassembler et de synthétiser les rapports établis depuis la plus récente session du Forum de Durban par les organes compétents créés au titre de la Convention;

142. *Prie aussi* le secrétariat d'établir un rapport succinct sur le Forum de Durban pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

143. *Encourage* les Parties à continuer de communiquer des informations par les voies appropriées, notamment dans les communications nationales, sur les progrès accomplis dans le renforcement des capacités de faire face aux changements climatiques;

144. *Invite* les pays en développement parties à rendre compte des progrès accomplis et des mesures prises pour créer un environnement propice et l'améliorer, afin de renforcer leurs capacités nationales d'atténuation et d'adaptation, et d'indiquer les besoins à satisfaire pour améliorer ces mesures dans leurs communications sur les priorités de renforcement des capacités;

145. *Prie* le secrétariat de continuer à rassembler et à synthétiser les informations données par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et de résumer celles communiquées par les Parties non visées à l'annexe I au titre de la Convention dans leurs communications nationales et leurs observations, ainsi que de rassembler et de synthétiser les informations sur les activités de renforcement des capacités, notamment les enseignements tirés, communiqués par les organes compétents créés en vertu de la Convention et par les organisations internationales et régionales;

146. *Prie aussi* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lors de l'analyse du troisième examen approfondi et des examens approfondis suivants de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, de prendre en compte les rapports des organes compétents créés au titre de la Convention, ainsi que des rapports récapitulatifs sur le Forum de Durban évoqués au paragraphe 142 ci-dessus, comme contribution complémentaire à ces examens;

147. *Encourage* les organes compétents créés au titre de la Convention, notamment le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité fonctionnelle du mécanisme financier, de continuer à concevoir et mener à bien leurs travaux sur le renforcement des capacités de manière intégrée, selon que de besoin, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

148. *Considère* qu'il est possible d'améliorer le suivi et l'examen de l'efficacité du renforcement des capacités;

149. *Décide* que la première réunion du Forum de Durban, organisée au cours de la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (14-25 mai 2012), étudiera, outre les sujets décrits au paragraphe 139 ci-dessus, les moyens éventuels d'améliorer le suivi et l'examen de l'efficacité du renforcement des capacités;

150. *Décide également* que les ressources financières requises pour l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement parties devraient être fournies par les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire par le biais des entités fonctionnelles actuelles du mécanisme financier et de celles qui pourraient être créées à l'avenir, ainsi que par diverses sources bilatérales et régionales et d'autres sources multilatérales, le cas échéant;

151. *Demande* que les activités du secrétariat préconisées dans la présente décision soient entreprises sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

VII. Examen: définition complémentaire de sa portée et élaboration de ses modalités

Rappelant les paragraphes 4 et 138 à 140 de la décision 1/CP.16,

152. *Réaffirme* que l'examen devrait périodiquement évaluer le caractère adéquat de l'objectif global à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention, et les progrès d'ensemble accomplis dans sa réalisation, conformément aux dispositions et aux principes pertinents de la Convention;

153. *Confirme* que le premier examen devrait commencer en 2013 et devrait s'achever avant 2015, la Conférence des Parties prenant alors les dispositions voulues, à l'issue de l'examen;

154. *Convient* que les Parties continueront d'étudier la portée de l'examen, notamment sa définition complémentaire, afin que la Conférence des Parties prenne une décision à sa dix-huitième session;

155. *Convient également* que l'examen devrait s'inspirer des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et tenir compte, notamment:

a) Des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment des rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

b) Des effets observés des changements climatiques;

c) D'une évaluation de l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;

156. *Convient en outre* que l'examen devrait porter sur les informations reçues de diverses sources, notamment:

a) Les rapports d'évaluation, les rapports spéciaux et les documents techniques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

b) Les observations reçues des Parties, les communications nationales, les premiers rapports biennaux actualisés des pays en développement et les rapports biennaux des pays développés, les inventaires nationaux, les rapports de consultation et d'analyse internationales, les analyses et examens internationaux, ainsi que les autres rapports pertinents des Parties et des processus relevant de la Convention;

c) D'autres rapports pertinents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, notamment des rapports sur les projections des émissions, la mise au point de technologies, l'accès aux technologies, leur transfert et leur déploiement, ainsi que les rapports sur le produit intérieur brut, notamment les projections;

d) Les informations scientifiques sur les conséquences observées des changements climatiques, notamment celles provenant des rapports coordonnés par les organismes régionaux et infrarégionaux compétents;

157. *Décide* que l'examen mentionné aux paragraphes 4 et 138 de la décision 1/CP.16 sera mené avec l'aide de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et que les travaux s'appuieront sur l'examen par des experts des apports mentionnés au paragraphe 156 ci-dessus, notamment dans le cadre d'ateliers et d'autres activités exécutées pendant et entre les sessions, selon que de besoin;

158. *Convient* de préciser, à sa dix-huitième session, les modalités d'examen par des experts des apports mentionnés au paragraphe 157 ci-dessus, notamment la constitution éventuelle d'un groupe d'experts chargé de l'examen, qui apporterait un appui technique audit examen;

159. *Décide* que l'examen devrait consister en plusieurs phases, notamment la collecte et la compilation d'informations, l'évaluation technique par l'organisation d'ateliers, les études techniques et la rédaction de rapports de synthèse;

160. *Prie* les organes subsidiaires d'organiser des ateliers, notamment pour examiner les informations mentionnées au paragraphe 156 ci-dessus;

161. *Prie également* les organes subsidiaires de rendre compte de leurs analyses et de leurs conclusions à la Conférence des Parties, qui devrait les examiner et leur donner éventuellement de nouvelles directives, s'il y a lieu;

162. *Décide* que les prochains examens devraient avoir lieu après l'adoption d'un rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou au moins tous les sept ans.

VIII. Questions diverses

A. Questions relatives aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché

Notant que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) qui sont en transition vers une économie de marché ne possèdent pas encore les moyens, les connaissances et l'expérience voulus pour élaborer et appliquer leur stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone afin d'atteindre leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ainsi que pour mettre en œuvre leur plan d'action national pour l'adaptation,

Considérant que les Parties, malgré les conséquences de la grave crise socioéconomique du début des années 1990, ont déployé des efforts notables, par le biais de politiques et mesures ciblées, pour s'acquitter pleinement de leurs engagements au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Sachant aussi que ces Parties ont annoncé leurs engagements initiaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période postérieure à 2012 en s'inscrivant dans un cadre global relatif aux changements climatiques,

163. *Invite* les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire à apporter, par le biais d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, d'organismes bilatéraux et du secteur privé ou de tout autre mécanisme, selon que de besoin, une assistance dans les domaines du renforcement des capacités, des ressources financières, des compétences techniques et du transfert de technologies aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, afin de les aider à élaborer et exécuter leur stratégie de développement et leur plan d'action à faible intensité de carbone conformément à leurs priorités nationales et à leurs objectifs de réduction des émissions;

164. *Invite* les organismes multilatéraux et bilatéraux à coordonner leurs activités pour contribuer à apporter cette assistance.

B. Questions relatives aux Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

Rappelant la décision 26/CP.7 et la décision 1/CP.16, dans lesquelles elle reconnaît que la Turquie est placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I de la Convention,

165. *Décide* de poursuivre l'examen des modalités de l'apport d'une assistance dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la mise au point et du transfert de technologies, du renforcement des capacités et du financement des Parties dont la situation particulière est reconnue par les Parties, afin de les aider à appliquer la Convention;

166. *Demande* que les activités du secrétariat préconisées plus haut aux paragraphes 1 à 165 soient entreprises sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

Annexe I

Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties

I. Objectifs

1. Les objectifs des présentes directives pour l'établissement des rapports biennaux sont les suivants:

a) Aider les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à remplir leurs engagements en matière d'établissement de rapports au titre des articles 4 et 12 de la Convention, qui ont été renforcés par la décision 1/CP.16;

b) Veiller à ce que les informations communiquées par les pays développés parties soient cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes;

c) Veiller à ce que les rapports biennaux comportent des informations sur les progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I en vue d'atteindre leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, sur les émissions projetées, ainsi que sur l'aide apportée, sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

d) Faciliter l'évaluation internationale des émissions et des absorptions en tenant compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie⁶;

e) Faciliter la communication d'informations par les Parties visées à l'annexe I sur les conséquences économiques et sociales éventuelles des mesures de riposte.

II. Informations sur les émissions de gaz à effet de serre et leur évolution

2. Des informations récapitulatives provenant de l'inventaire national des gaz à effet de serre (GES) sur les émissions et leur évolution établi selon les «directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels de gaz à effet de serre» (Directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I) seront communiquées pour la période allant de 1990 à la dernière année de l'inventaire le plus récent disponible. Les informations communiquées dans le rapport biennal devraient être conformes à celles données dans l'inventaire annuel le plus récent qui a été soumis; toute différence devrait être intégralement expliquée.

3. Les Parties visées à l'annexe I communiquent des informations récapitulatives sur leurs dispositifs relatifs aux inventaires nationaux conformément aux Directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I, et sur l'évolution des dispositifs relatifs à leurs inventaires nationaux depuis leur dernière communication nationale ou leur dernier rapport biennal.

⁶ Selon le paragraphe 44 de la décision 1/CP.16.

III. Objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie

4. Chaque Partie visée à l'annexe I présente son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, notamment toutes les conditions ou hypothèses ayant trait à la réalisation de cet objectif, tel que communiqué au secrétariat et reproduit dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 ou dans toute version actualisée de ce document.

5. Les informations ci-après sont communiquées dans la présentation de l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie de la Partie concernée, en tenant compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties:

- a) Année de référence;
- b) Gaz et secteurs visés;
- c) Potentiel de réchauffement de la planète tel que défini dans les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties;
- d) Démarche suivie pour comptabiliser les émissions et les absorptions dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), en tenant compte de toute décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties;
- e) Recours à des mécanismes internationaux fondés sur le marché pour atteindre l'objectif de réduction des émissions, en tenant compte de toute décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties, notamment présentation de chaque source d'unités et/ou de quotas internationaux provenant de mécanismes fondés sur le marché et de l'ampleur de la contribution éventuelle de chacune d'elle;
- f) Toute autre information, notamment les règles de comptabilisation pertinentes, compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

IV. Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie et informations pertinentes

A. Les mesures d'atténuation et leurs effets

6. Chaque Partie visée à l'annexe I communique des informations sur ses mesures d'atténuation, notamment les politiques et dispositions qu'elle met en œuvre ou qu'elle envisage de mettre en œuvre depuis sa dernière communication nationale ou son dernier rapport biennal afin d'atteindre son objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie. Dans la mesure du possible, les Parties ventilent les informations sur les mesures d'atténuation par secteur (énergie, procédés et produits industriels, agriculture, UTCATF, déchets et autres secteurs); et par gaz (dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre).

7. Chaque Partie visée à l'annexe I communique des informations sur l'évolution de ses dispositifs institutionnels internes, notamment des dispositifs institutionnels, juridiques, administratifs et procéduraux utilisés au niveau national pour le respect des dispositions, le suivi, la notification, l'archivage de l'information et l'évaluation des progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

8. Chaque Partie visée à l'annexe I est encouragée à communiquer, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur l'évaluation des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.

B. Estimation des réductions des émissions et des absorptions et de l'utilisation des unités provenant des mécanismes fondés sur le marché et des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

9. Pour l'année de référence, les informations communiquées sur l'objectif de réduction des émissions portent sur:

a) Le total des émissions de GES, à l'exclusion des émissions et des absorptions provenant du secteur UTCATF;

b) Les émissions et/ou absorptions provenant du secteur UTCATF selon la méthode comptable appliquée, en tenant compte de toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et des activités et/ou terres qui seront prises en compte;

c) Le total des émissions de GES, y compris les émissions et les absorptions provenant du secteur UTCATF.

10. Pour chaque année considérée, les informations sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de réduction des émissions indiquent, en sus des alinéas *a* et *c* du paragraphe 9 ci-dessus, l'utilisation qui a été faite des unités provenant des mécanismes fondés sur le marché.

V. Projections

11. Chaque Partie visée à l'annexe I communique des projections actualisées pour 2020 et 2030 conformément aux directives FCCC pour l'établissement des communications nationales⁷.

12. Chaque Partie visée à l'annexe I indique les modifications qu'elle a apportées, depuis sa communication nationale la plus récente, au modèle ou à la méthode utilisé pour établir les projections et fournir des documents justificatifs.

VI. Assistance apportée aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités

13. Les Parties visées à l'annexe II communiquent des informations sur l'assistance accordée aux Parties non visées à l'annexe I sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités conformément aux dispositions de la section VIII des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales⁸, en

⁷ FCCC/CP/1999/7 («Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention: deuxième partie: Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales»).

⁸ FCCC/CP/1999/7 («Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention: deuxième partie: Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales»).

suivant les cadres uniformisés de présentation des rapports⁹, notamment des informations sur la nouveauté et l'additionnalité de cette aide. En communiquant ces informations, les Parties devraient distinguer, dans la mesure du possible, l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I pour les activités d'atténuation et d'adaptation, en indiquant les éléments de renforcement des capacités de ces activités, s'il y a lieu. Pour les activités assorties d'objectifs multiples, les fonds pourraient être considérés comme une contribution partielle aux autres objectifs pertinents.

14. Chaque Partie visée à l'annexe II présente les modalités nationales de suivi de l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, s'il y a lieu. Dans cette présentation doivent aussi figurer des informations sur les indicateurs utilisés, les mécanismes d'exécution et les modalités d'affectation suivies. Si ces informations étaient déjà données dans la communication nationale, le rapport biennal devrait se contenter d'indiquer les changements.

15. Pour communiquer les informations demandées aux paragraphes 17 et 18 ci-après, les Parties visées à l'annexe II doivent suivre la méthode à élaborer au titre de la Convention, en tenant compte de l'expérience acquise au niveau international. Les Parties visées à l'annexe II exposent la méthode utilisée dans leurs rapports biennaux. Les Parties visées à l'annexe II rendent compte de manière rigoureuse, fiable et transparente, des hypothèses et des méthodes de base utilisées pour produire des informations sur le financement.

A. Financement

16. Chaque Partie visée à l'annexe II indique, dans la mesure du possible, les moyens utilisés pour veiller à ce que les ressources qu'elle apporte répondent effectivement aux besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements.

17. Chaque Partie visée à l'annexe II communique des informations sur les ressources financières qu'elle a apportées, engagées et/ou annoncées afin d'aider les Parties non visées à l'annexe I à atténuer les émissions de GES et à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences économiques et sociales éventuelles des mesures de riposte, au titre du renforcement des capacités et du transfert de technologies dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation, selon que de besoin. À cette fin, chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations récapitulatives, sous la forme de textes et de tableaux, sur les modalités d'affectation et les contributions annuelles pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs sans empiéter sur les précédentes périodes considérées, notamment, s'il y a lieu, aux bénéficiaires suivants:

- a) Le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds vert pour le climat et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
- b) Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques;
- c) Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement;

⁹ À préciser.

- d) Institutions spécialisées des Nations Unies;
- e) Instances bilatérales, régionales et autres.

18. Chaque partie visée à l'annexe II communique les informations récapitulatives évoquées au paragraphe 17 ci-dessus, pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs, sous la forme de textes et de tableaux, sur l'aide financière annuelle apportée aux Parties non visées à l'annexe I, notamment:

- Le montant des ressources financières (notamment le montant dans la monnaie de départ et le montant équivalent en dollars des États-Unis/devises internationales);
- Le type d'appui (activités d'atténuation et activités d'adaptation);
- La source de financement;
- L'instrument financier;
- Le secteur;
- Une indication des ressources financières nouvelles et additionnelles apportées conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention; les Parties doivent préciser la manière dont elles ont établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles.

19. Sachant que l'objectif de mobilisation des ressources financières évoquées au paragraphe 98 de la décision 1/CP.16 porte notamment sur les sources de financement privées, les Parties visées à l'annexe II devraient rendre compte, dans la mesure du possible, des flux financiers privés que les sources bilatérales de financement dans le domaine climatique ont mobilisé pour les activités d'atténuation et d'adaptation dans les Parties non visées à l'annexe I et devraient indiquer les politiques et mesures qui contribuent à accroître le rôle de l'investissement privé dans les activités d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties.

20. Les Parties visées à l'annexe II devraient préciser les types d'instruments utilisés pour apporter leur assistance, notamment sous la forme de dons et de prêts concessionnels.

B. Mise au point et transfert de technologies

21. Chaque Partie visée à l'annexe II communique des informations sur les mesures prises pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies sans incidence sur le climat, l'accès à ces technologies et leur déploiement au profit des Parties non visées à l'annexe I, et pour appuyer le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des Parties non visées à l'annexe I. Les Parties peuvent aussi communiquer des informations sur les réussites et les échecs.

22. Chaque Partie visée à l'annexe II communique, sous la forme de textes et de tableaux, des informations sur les mesures et activités relatives au transfert de technologies qui ont été mises en œuvre ou planifiées depuis sa dernière communication nationale ou son dernier rapport biennal. Lors de la notification de ces mesures et activités, elle s'efforce, dans la mesure du possible, de communiquer des informations sur le pays bénéficiaire, le domaine ciblé en matière d'atténuation ou d'adaptation, le secteur concerné, les sources de transfert de technologies provenant des secteurs public ou privé, et d'établir une distinction entre les activités selon que celles-ci sont entreprises par le secteur public ou le secteur privé.

C. Renforcement des capacités

23. Chaque Partie visée à l'annexe II communique des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies. Ces informations pourraient être présentées sous la forme de textes et de tableaux décrivant chacune des mesures et activités.

VII. Autres informations à communiquer

24. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à rendre compte, dans la mesure du possible, des dispositifs nationaux établis pour mener à bien le processus d'auto-évaluation des résultats obtenus en matière de réduction des émissions par rapport aux engagements de réduction des émissions ou à l'ampleur de la réduction des émissions nécessaire à la lumière des connaissances scientifiques. Elles sont encouragées à rendre compte, dans la mesure du possible, des progrès accomplis dans la mise en place de règles nationales qui régissent les mesures adoptées localement en cas de non-respect des objectifs de réduction des émissions.

25. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à communiquer toute autre information qu'elles jugent utile pour atteindre l'objectif de la Convention et qui serait pertinente dans son rapport biennal.

VIII. Communication

26. Les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer les informations dont il est question dans les présentes directives au secrétariat par voie électronique et dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties sont encouragées à fournir aussi une traduction en anglais de leur rapport biennal afin d'en faciliter l'examen.

IX. Actualisation des directives

27. Les présentes directives seront révisées, selon qu'il conviendra, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Annexe II

Modalités et procédures d'évaluation et d'examen internationaux

I. Objectifs du processus d'évaluation et d'examen internationaux

1. Les objectifs généraux du processus d'évaluation et d'examen internationaux consistent à examiner les progrès accomplis en matière de réduction des émissions et d'évaluer l'appui apporté aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, et d'évaluer les émissions et absorptions par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) en tenant compte de la situation nationale, de manière rigoureuse, fiable et transparente, en vue de promouvoir la comparabilité et d'accroître la confiance.
2. En outre, ce processus vise à évaluer l'application des dispositions prévues sur la méthode à appliquer et les informations à communiquer.

II. Processus et portée

A. Processus

3. Le processus d'examen et d'évaluation internationaux comportera les étapes suivantes:
 - a) Un examen technique des rapports biennaux, le cas échéant en liaison avec les inventaires annuels de gaz à effet de serre (GES), et des communications nationales des pays développés parties, qui aboutira à la rédaction d'un rapport d'examen propre à chaque pays développé partie;
 - b) Une évaluation multilatérale des progrès accomplis par les pays développés parties en matière de réduction des émissions et d'absorption par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

B. Portée

4. En s'appuyant sur les éléments pertinents du processus d'examen actuel au titre de la Convention, les points suivants seront examinés dans le cas de chaque pays développé partie:
 - a) Toutes les émissions et absorptions par rapport à l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
 - b) Les hypothèses, conditions et méthodes ayant trait à la réalisation de l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
 - c) Les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

d) L'aide apportée aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités.

5. Pour chaque pays développé partie, les éléments suivants seront évalués sur le plan multilatéral:

a) Toutes les émissions et absorptions ayant trait à son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

b) Les hypothèses, conditions et méthodes ayant trait à la réalisation de son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

c) Les progrès accomplis en vue d'atteindre son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

III. Examen technique

6. Le rapport biennal de chaque pays développé partie est examiné, le cas échéant en liaison avec les processus d'examen des inventaires annuels de GES et des communications nationales, comme suit:

a) L'examen technique est mené selon les directives et procédures existantes et révisées au titre de la Convention;

b) Les experts techniques examinent la concordance de l'inventaire annuel des GES avec le rapport biennal et la communication nationale, mais ne procèdent pas à un examen approfondi de l'inventaire lui-même;

c) La Partie concernée peut répondre aux questions ou suggestions de l'équipe d'experts chargée de l'examen et faire part de toute information ou considération supplémentaire;

d) Outre les tâches qui lui sont confiées dans les décisions 2/CP.1, 9/CP.2, 6/CP.3 et 33/CP.7 et les annexes correspondantes, l'équipe d'experts devrait aussi examiner les progrès réalisés en matière de réduction des émissions et d'absorption par rapport à l'objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie. Des experts supplémentaires peuvent venir étoffer l'équipe chargée de l'examen si nécessaire.

7. L'examen technique débouche sur la rédaction d'un rapport qui s'appuie sur les normes de notification et examine les progrès accomplis par la Partie concernée en vue d'atteindre son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

IV. Évaluation multilatérale

8. Chaque pays développé partie fera l'objet d'une évaluation multilatérale portant sur:

a) Le ou les rapports d'examen technique mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et tout autre rapport d'examen pertinent de l'inventaire annuel des GES et de la communication nationale;

b) Le rapport biennal, l'inventaire national des GES, notamment le rapport d'inventaire national et la communication nationale;

c) Toute information supplémentaire sur la réalisation par la Partie concernée de son objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, notamment le rôle du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, ainsi que les crédits d'émissions de carbone provenant des mécanismes fondés sur le marché.

9. Chaque pays développé partie fera l'objet d'une évaluation pendant une session du SBI.
10. L'évaluation multilatérale devrait se dérouler selon les modalités suivantes:
 - a) Toute partie peut adresser, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions écrites par voie électronique à la Partie concernée préalablement à l'évaluation internationale;
 - b) La Partie faisant l'objet de l'évaluation devrait s'efforcer de répondre à ces questions, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de deux mois. Le secrétariat rassemblera les questions et les réponses et les publiera sur le site Web de la Convention;
 - c) Pendant la session du SBI, les pays développés parties feront l'objet d'une évaluation avec la participation de toutes les Parties. La Partie concernée peut présenter un exposé oral succinct, qui sera suivi de questions orales posées par les autres Parties et des réponses de la Partie concernée.
11. À l'issue de l'évaluation internationale, le secrétariat constituera, pour chaque Partie, un dossier dans lequel figureront des rapports d'examen approfondi, le rapport récapitulatif du SBI, les questions posées par les Parties et les réponses données, ainsi que les observations que la Partie concernée aura soumises dans un délai de deux mois après la session du Groupe de travail.
12. Le SBI adressera ses conclusions, adoptées sur la base des éléments du dossier mentionné au paragraphe 11, aux organes compétents relevant de la Convention, selon qu'il conviendra.

Annexe III

Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

I. Objectifs

1. Les objectifs des directives pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I sont les suivants:

a) Aider les Parties non visées à l'annexe I à communiquer les informations requises au titre du paragraphe 1 a) de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention ainsi que de la décision 1/CP.16;

b) Encourager la présentation cohérente, transparente, complète, exacte et en temps voulu des informations, compte tenu des conditions propres au pays;

c) Améliorer la communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I sur les mesures d'atténuation et leurs effets, les besoins recensés et l'appui reçu, en fonction de la situation, des aptitudes et des capacités respectives propres à chaque pays, et de la disponibilité d'une aide;

d) Donner des orientations à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier pour fournir en temps voulu l'appui financier dont les pays en développement parties ont besoin afin de couvrir la totalité des coûts convenus liés à l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés;

e) Faciliter la présentation d'informations sur les ressources financières, les technologies et l'aide au renforcement des capacités qui sont nécessaires et qui ont été reçues, notamment pour l'établissement de rapports biennaux actualisés.

2. Les Parties non visées par l'annexe I sont encouragées à rendre compte, dans la mesure du possible, des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.

II. Objet

3. Les rapports biennaux actualisés ont pour objet de mettre à jour la communication nationale la plus récente dans les domaines suivants:

a) Les informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels relatifs à l'établissement systématique des communications nationales;

b) L'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de l'ensemble des gaz à effet de serre (GES) non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment le rapport national d'inventaire;

c) Les informations sur les mesures d'atténuation et leurs effets, notamment les méthodes et hypothèses y relatives;

d) Les difficultés et lacunes relevées, ainsi que les besoins correspondants en matière de ressources financières, de moyens techniques et de capacités, notamment la présentation de l'aide nécessaire et reçue;

e) Les informations sur l'appui reçu en vue de l'établissement et de la soumission des rapports biennaux actualisés;

- f) Les informations sur la mesure, la notification et la vérification au niveau national;
- g) Toute autre information que la Partie non visée à l'annexe I juge pertinente en vue d'atteindre l'objectif de la Convention et qui est susceptible de figurer dans le rapport biennal actualisé.

III. Inventaire national des gaz à effet de serre

4. Les Parties non visées à l'annexe I devraient soumettre des mises à jour des inventaires internationaux de gaz à effet de serre conformément aux paragraphes 8 à 24 des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I figurant dans l'annexe à la décision 17/CP.8. L'ampleur des mises à jour des inventaires nationaux de gaz à effet de serre devrait être compatible avec les capacités, les contraintes de temps, les données disponibles et l'aide apportée par les pays développés parties à l'établissement des rapports biennaux actualisés.
5. Les Parties non visées à l'annexe I devraient suivre les méthodes définies par les dernières directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention approuvée par la Conférence des Parties ou dans celles qu'elle adopterait dans une future décision sur la question.
6. Les mises à jour des sections sur les inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de l'ensemble des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal devraient contenir des données actualisées sur les niveaux d'activité fondées sur les meilleures informations disponibles grâce aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, au *Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (2000)*, et au *Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (2003)*; il est possible de modifier le facteur des émissions dans la communication nationale complète qui sera soumise ultérieurement.
7. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à faire figurer dans la section relative à l'inventaire du rapport biennal actualisé, selon qu'il convient et dans la mesure où elles en ont les capacités, les tableaux reproduits à l'annexe 3A.2 du *Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* et les tableaux du rapport sectoriel annexés aux *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (1996)*.
8. Chaque Partie non visée à l'annexe I est encouragée à communiquer une série chronologique cohérente remontant aux années considérées dans les précédentes communications nationales.
9. Les Parties non visées à l'annexe I qui ont déjà donné des informations sur leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre dans leurs communications nationales sont encouragées à présenter les tableaux récapitulatifs des inventaires soumis pour les années antérieures (par exemple, pour les années 1994 et 2000).
10. La section relative à l'inventaire du rapport biennal actualisé devrait comprendre un rapport national d'inventaire qui résume ou met à jour les informations figurant à la section III (Inventaires nationaux des gaz à effet de serre) de la décision 17/CP.8, notamment du tableau 1 intitulé «Inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et des précurseurs de gaz à effet de serre» et du

tableau 2 intitulé «Inventaire national des émissions anthropiques de gaz à effet de serre suivants: HFC, PFC et SF₆».

11. Les Parties peuvent communiquer des informations complémentaires ou justificatives, notamment sur un secteur particulier, dans une annexe technique.

IV. Mesures d'atténuation

12. Les Parties non visées à l'annexe I devraient communiquer des informations, sous forme de tableaux, sur les mesures visant à atténuer les changements climatiques qui portent sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal.

13. Pour chaque mesure d'atténuation ou groupe de mesures d'atténuation, parmi lesquelles figurent, le cas échéant, celles énumérées dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1, les pays en développement parties doivent, dans la mesure du possible, donner les informations suivantes:

- a) Le titre et le descriptif de la mesure d'atténuation, notamment des informations sur la nature de cette mesure, son champ d'application (c'est-à-dire les secteurs et les gaz visés), les objectifs quantitatifs et les indicateurs de l'état d'avancement;
- b) Des informations sur les méthodes et les hypothèses retenues;
- c) Les objectifs de la mesure et les dispositions prises ou envisagées pour les atteindre;
- d) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation et les dispositions de base prises ou envisagées et les résultats obtenus, notamment les réalisations estimées (paramètres de mesure dépendant du type de mesure) et les réductions estimées des émissions, dans la mesure du possible;
- e) Des informations sur les mécanismes internationaux fondés sur le marché.

14. Les Parties devraient donner des informations sur les dispositifs nationaux de mesure, de notification et de vérification.

V. Besoins et aide reçue en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités

15. Les Parties non visées à l'annexe I devraient donner des informations à jour sur les contraintes et les lacunes ainsi que sur les besoins en matière de ressources financières, de moyens techniques et de renforcement des capacités.

16. Les Parties non visées à l'annexe I devraient aussi donner des informations à jour sur les ressources financières, le transfert de technologies, le renforcement des capacités et l'appui technique provenant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), des Parties visées à l'annexe II et des autres pays développés parties, du Fonds vert pour le climat et des institutions multilatérales concernant les activités liées aux changements climatiques, notamment l'établissement du rapport biennal actualisé en cours.

17. En ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies, les Parties non visées à l'annexe I devraient donner des informations sur leurs besoins en matière de technologies, qui devraient être déterminés au niveau national, et sur l'aide technologique reçue.

VI. Présentation

18. Les informations fournies conformément aux présentes directives sont communiquées par chaque Partie non visée à l'annexe I à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un seul document et sous forme électronique.

19. Les Parties non visées à l'annexe I devraient soumettre leur rapport biennal actualisé en anglais ou dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

20. Des informations complémentaires ou des éléments justificatifs peuvent être fournis dans d'autres documents, par exemple une annexe technique.

VII. Mise à jour des directives

21. Les présentes directives devraient être revues et révisées, selon qu'il conviendra, en tenant compte des décisions de la Conférence des Parties.

Annexe IV

Modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales

I. Objectifs

1. Les consultations et analyses internationales dont feront l'objet les rapports biennaux actualisés dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre seront menées selon des modalités qui ne sont ni intrusives ni punitives et qui respectent la souveraineté nationale. Elles visent à accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets, grâce à une analyse réalisée par des experts techniques, en concertation avec la Partie concernée et en facilitant l'échange de vues, et déboucheront sur un rapport succinct.
2. L'examen du caractère approprié ou non des politiques et mesures nationales ne s'inscrit pas dans ce processus.

II. Portée et processus

3. Le processus de consultations et d'analyses internationales comprendra les deux étapes suivantes:
 - a) L'analyse technique des rapports biennaux actualisés soumis par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), qui prendront la forme soit d'un résumé de certaines parties de la communication nationale si celle-ci est présentée la même année, soit d'un rapport actualisé distinct, est réalisée par des experts techniques en consultation avec la Partie et débouchera sur un rapport succinct. Les renseignements examinés devraient porter sur le rapport d'inventaire national des gaz à effet de serre, sur les mesures d'atténuation, notamment leur descriptif, l'analyse de leurs impacts et les méthodes et hypothèses y relatives, ainsi que sur la mesure, la notification et la vérification au niveau national et l'appui reçu;
 - b) Un échange de vues est organisé sur le rapport biennal actualisé et le rapport succinct mentionnés à l'alinéa *a* ci-dessus.
4. L'analyse technique de l'équipe d'experts techniques portera sur les informations mentionnées au paragraphe 3 a) ci-dessus. Des renseignements techniques supplémentaires peuvent être communiqués par la Partie concernée. Le projet de rapport récapitulatif rédigé par l'équipe d'experts techniques est envoyé à la Partie concernée, qui l'examine et formule des observations au cours des trois mois suivants, auxquelles il est répondu. La version définitive du rapport succinct, dans lequel figurent les observations de la Partie concernée, est établie en consultation avec cette dernière, avant d'être présentée à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI).
5. Dans ses conclusions, le SBI prendra note du rapport qui est mentionné au paragraphe 4 ci-dessus et qui sera publié sur le site Web de la Convention.
6. Le SBI organise, à intervalles réguliers, un atelier ouvert à toutes les Parties, afin de faciliter l'échange de vues, avec toutes les Parties qui font l'objet d'un rapport biennal actualisé et d'un rapport final. Les Parties sont autorisées à poser des questions par écrit à l'avance.

7. Une séance d'une durée d'une à trois heures est prévue pour chaque Partie ou groupe de Parties, afin de faciliter l'échange de vues entre les Parties. Celles-ci peuvent demander à y participer individuellement ou au sein d'un groupe réunissant jusqu'à cinq Parties. Cette séance commencera par un bref exposé de la Partie ou des Parties sur le rapport biennal actualisé, et sera suivie d'une série de questions et de réponses orales entre les Parties.

8. Les consultations et analyses internationales donneront lieu à un rapport récapitulatif et à un compte rendu de l'échange de vues.

Annexe V

Liste indicative des activités du Comité de l'adaptation

1. Examiner les informations pertinentes et formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de rationaliser les organes, programmes et activités relatifs à l'adaptation au titre de la Convention et de renforcer leur cohérence;
2. Donner un aperçu général des capacités des centres et réseaux régionaux s'occupant de certains aspects de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, en s'appuyant sur les informations pertinentes, et formuler des recommandations aux Parties sur les moyens de renforcer le rôle de ces centres et réseaux à l'appui de l'adaptation aux niveaux régional et national;
3. Déterminer le processus et la portée de l'aperçu général et des autres rapports périodiques sur les questions relatives à l'adaptation, qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité de l'adaptation;
4. Établir des rapports généraux périodiques synthétisant les informations et les connaissances relatives, notamment, à la mise en œuvre des mesures d'adaptation et des bonnes pratiques en matière d'adaptation, aux tendances observées, aux enseignements tirés, aux lacunes et besoins recensés, y compris en matière d'appui, et aux domaines méritant une plus grande attention, pour examen par la Conférence des Parties, en s'appuyant sur les informations reçues des Parties et sur d'autres rapports et documents pertinents, notamment ceux des autres organes relevant de la Convention;
5. Examiner, à la demande des Parties, l'appui technique et les directives aux Parties, qui élaborent leur plan national d'adaptation;
6. Examiner, à la demande des Parties, les travaux qui concourent au programme de travail sur les pertes et préjudices;
7. Échanger des informations avec les organes compétents relevant ou non de la Convention, notamment le Comité permanent et le Comité exécutif de la technologie, sur les moyens d'inciter à la mise en œuvre de mesures d'adaptation, y compris grâce aux ressources financières, aux technologies et au renforcement des capacités, afin de recenser et de définir les possibilités de futures mesures que la Conférence des Parties examinerait;
8. Donner, à la demande des Parties, des conseils sur les questions relatives à l'adaptation des organes compétents relevant de la Convention, notamment aux entités fonctionnelles du mécanisme financier, s'il y a lieu;
9. Établir un fichier d'experts sur les questions relatives à l'adaptation, en s'appuyant sur les fichiers actuels de la Convention.

Annexe VI

Composition et modalités de fonctionnement du Comité permanent

1. Le Comité permanent est composé de:
 - a) Dix membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - b) Dix membres originaires de Parties non visées à l'annexe I de la Convention, dont deux membres originaires de chacune des régions suivantes: Afrique, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, ainsi qu'un membre originaire d'un petit État insulaire en développement et un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties.
2. Le Comité permanent est composé de membres dont la candidature est proposée par les Parties, puis approuvée par la Conférence des Parties, et qui possèdent l'expérience et les compétences nécessaires, en particulier dans les domaines des changements climatiques, du développement et du financement, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément à la décision 36/CP.7.
3. Les membres du Comité permanent sont nommés pour un mandat de deux ans qui peut être renouvelé.
4. Le Comité permanent élit chaque année parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat d'un an chacun, l'un étant un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention, et l'autre un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention. Les postes de président et de vice-président sont occupés en alternance par un membre originaire d'un pays développé partie et par un membre originaire d'un pays en développement partie.
5. Le Comité permanent élabore de nouvelles modalités régissant la participation d'observateurs des entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, des entités de financement (multilatérales, bilatérales et régionales) dans le domaine climatique et d'organisations du secteur privé et de la société civile dotées du statut d'observateur auprès de la Convention.
6. Le Comité permanent fait appel aux services d'autres experts s'il le juge nécessaire.
7. Le Comité permanent se réunit au moins deux fois par an, voire plus souvent s'il y a lieu; il doit se réunir pour la première fois avant la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
8. Le Comité permanent adopte ses conclusions par consensus.
9. Le secrétariat apporte un appui administratif aux travaux du Comité permanent.
10. La Conférence des Parties procédera à un examen des fonctions du Comité permanent en 2015.

Annexe VII

Mandat du Centre et du Réseau des technologies climatiques

Mission

1. La mission du Centre et du Réseau des technologies climatiques est de stimuler la coopération technologique et d'améliorer la mise au point et le transfert de technologies ainsi que d'apporter aux pays en développement parties, à leur demande, une assistance conforme à leurs capacités respectives et à leurs situation et priorités nationales, afin de mettre en place ou de renforcer leurs capacités de recenser leurs besoins technologiques, de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de projets et stratégies technologiques tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation et de favoriser un développement à faible émission et résilient face aux changements climatiques.

Fonctions

2. Le Centre et le Réseau des technologies climatiques remplissent les fonctions que la Conférence des Parties leur a confiées au paragraphe 123 de sa décision 1/CP.16.

Architecture

3. Le Centre et le Réseau des technologies climatiques comprendront:

a) Le Centre des technologies climatiques;

b) Un réseau auquel participeront les institutions compétentes capables de répondre aux demandes des pays en développement parties ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, notamment les centres et établissements technologiques nationaux, les centres et réseaux régionaux des technologies climatiques; les organisations, partenariats et initiatives intergouvernementaux, internationaux, régionaux et sectoriels susceptibles de contribuer à la mise au point et au transfert de technologies; et les organisations, partenariats et initiatives provenant du monde de la recherche, des milieux universitaires et des secteurs financier, non gouvernemental, privé et public.

Rôles et responsabilités

Centre des technologies climatiques

4. Le Centre des technologies climatiques gère les demandes reçues par des pays en développement parties et les réponses qui leur sont données, et collabore avec le Réseau à cette fin. Le Centre des technologies climatiques reçoit les demandes des pays en développement parties par l'intermédiaire de l'entité nationale désignée à cette fin conformément à la décision 4/CP.13.

5. Le Centre des technologies climatiques répond aux demandes reçues des pays en développement parties directement ou par le biais des organisations compétentes participant au Réseau qu'il aura identifiées avec les pays en développement parties concernés. Le Centre:

a) Reçoit et évalue les demandes, les précise et leur donne un rang de priorité en collaboration avec l'entité nationale désignée afin de déterminer leur faisabilité technique;

b) Répond aux demandes, soit par le biais du Centre ou par celui du Réseau, de manière à utiliser au mieux les capacités et les compétences conformément à ses modalités et procédures approuvées.

Réseau

6. Les membres du Réseau s'occupent de répondre sur le fond aux demandes adressées au Centre des technologies climatiques par les pays en développement parties.

Gouvernance du Centre et du Réseau des technologies climatiques

7. Le Centre et le Réseau des technologies climatiques s'acquittent de ses fonctions sous la responsabilité et la direction de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire d'un conseil consultatif.

8. Le conseil consultatif arrête ses modalités opérationnelles et son règlement intérieur sur la base des fonctions décrites au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16.

9. Le conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques:

a) Donne des conseils sur:

i) Le rapport du Centre et du Réseau des technologies climatiques;

ii) Les critères de priorité, en tenant compte des considérations stratégiques et des recommandations du Comité exécutif de la technologie en liaison avec le paragraphe 120 de la décision 1/CP.16;

b) Approuve:

i) Le rapport du Centre et du Réseau des technologies climatiques;

ii) Les critères de priorité à appliquer pour répondre aux demandes des pays en développement parties;

iii) Les critères relatifs à la structure du réseau et à la désignation des organisations membres du réseau;

iv) Le programme de travail (par exemple, plan d'activité et plan d'exploitation annuel);

c) Entérine:

i) La nomination du directeur;

ii) Le budget;

iii) Les états financiers;

d) Veille à l'application des normes fiduciaires ainsi qu'à l'intégrité juridique et éthique;

e) Surveille, analyse et évalue la ponctualité et le bien-fondé des réponses du Centre et du Réseau des technologies climatiques aux demandes qui lui sont adressées.

10. Le Centre des technologies climatiques établit un rapport annuel des activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques, afin de permettre la rédaction d'un rapport annuel commun avec le Comité exécutif de l'adaptation sur les activités du mécanisme technologique, comprenant le rapport du Centre et du Réseau des technologies climatiques et celui du Comité exécutif de la technologie conformément à leurs fonctions respectives.

11. La création du conseil consultatif sera recommandée par les organes subsidiaires de la Conférence des Parties à sa dix-huitième session.

12. Le directeur du Centre et du Réseau des technologies climatiques est le secrétaire du conseil consultatif.

13. L'organisation hôte fournira l'appui administratif et infrastructurel nécessaire au bon fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques.

Structure organisationnelle du Centre des technologies climatiques

14. La structure organisationnelle du Centre des technologies climatiques sera conçue et gérée de manière à optimiser l'efficacité et l'efficience des activités du Centre.

15. Afin de s'acquitter de ses tâches et de remplir de manière efficace et efficiente ses fonctions, le Centre des technologies climatiques est doté d'une structure organisationnelle simple et efficace, au sein d'une organisation existante, et dirigée par un directeur qui gèrera une petite équipe constituée des professionnels et du personnel administratif nécessaires, qui seront nommés par la structure de gouvernance de l'organisation hôte et responsables devant elle.

16. Le directeur, dont la nomination sera approuvée par l'organe directeur de l'entité hôte est et sera responsable devant ce dernier de l'efficacité et de l'efficience avec lesquelles le Centre des technologies climatiques exercera ses fonctions.

17. Dès que possible après sa nomination, le directeur s'efforcera d'embaucher dans les meilleurs délais le personnel du Centre des technologies climatiques.

Notification et examen

18. Le Centre des technologies climatiques établira un rapport annuel qui portera sur ses activités et celles du Réseau ainsi que sur l'exercice de leurs fonctions respectives, conformément au paragraphe 126 de la décision 1/CP.16 et au paragraphe 10 ci-dessus.

19. Le rapport contiendra toutes les informations nécessaires au respect des principes de responsabilité et de transparence conformes à la Convention et des renseignements sur les demandes reçues et les activités exécutées par le Centre et le Réseau des technologies climatiques, sur l'efficacité et l'efficience avec lesquelles il est répondu à ces demandes, et sur les travaux en cours ainsi que sur les enseignements et les meilleures pratiques tirés de ces travaux.

20. Sous réserve que les ressources soient disponibles, le secrétariat fera procéder à un examen indépendant du bon fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques quatre ans après sa création. Les résultats de cet examen, notamment les recommandations éventuellement formulées pour améliorer le fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques, seront examinés par la Conférence des Parties. Ensuite, il sera procédé à un examen indépendant périodique du bon fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques tous les quatre ans.

Durée de l'accord

21. L'accord avec l'entité qui accueillera le Centre des technologies climatiques portera sur une durée initiale de cinq ans, qui pourra être renouvelée pour deux périodes de quatre ans, si la Conférence des Parties en décide ainsi.

22. L'accord est renouvelé sous réserve que l'organisation hôte remplisse les fonctions qui lui sont dévolues au paragraphe 2 susmentionné et tient compte des orientations qui lui sont données aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus en fonction des résultats de l'examen indépendant.

23. Le mandat initial du Centre des technologies climatiques courra jusqu'en 2026, date à laquelle la Conférence des Parties examinera ses fonctions et décidera de prolonger ou non son mandat.

Annexe VIII

Critères à retenir pour évaluer et sélectionner l'entité qui accueillera le Centre et le Réseau des technologies climatiques et informations à fournir dans les propositions qui seront soumises

I. Critères à retenir pour évaluer et sélectionner l'entité qui accueillera le Centre des technologies climatiques¹⁰

1. Les propositions seront évaluées par rapport aux critères ci-après conformément à la méthodologie décrite au chapitre II.

Capacités techniques

2. Les capacités techniques de l'entité candidate seront évaluées en fonction des sous-critères suivants, qui sont d'importance égale:

a) La connaissance approfondie, par l'entité candidate, de la mise au point et du transfert de technologies, notamment dans le cadre de la Convention, en particulier des difficultés et des possibilités qui existent dans les pays en développement ainsi que la compréhension des questions et différences régionales, infrarégionales et sectorielles concernant des technologies précises;

b) La portée et l'ampleur des compétences relatives aux domaines, aux activités ainsi qu'aux rôles et responsabilités du Centre des technologies climatiques mentionnés dans le mandat du Centre et du Réseau des technologies climatiques figurant à l'annexe VII de la présente décision et les fonctions du Centre des technologies climatiques énoncées au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16;

c) L'aptitude avérée à renforcer les capacités et à faciliter le transfert et la diffusion des technologies dans les pays en développement;

d) L'aptitude avérée à instaurer une coopération internationale entre de multiples acteurs, notamment la capacité d'associer le secteur privé (par exemple, les entreprises industrielles) afin d'optimiser leur contribution aux activités du Réseau dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles pour l'adaptation et l'atténuation, et à la constitution de réseaux.

Approche technique

3. L'approche technique de l'entité candidate sera évaluée en fonction des sous-critères suivants, qui sont d'importance égale:

a) La stratégie globale, la structure organisationnelle et administrative du Centre des technologies climatiques et son aptitude à établir des priorités et à répondre de manière efficace et efficiente à un grand nombre de demandes émanant des Parties et dont la portée est potentiellement vaste;

¹⁰ Dans la présente annexe, la mise au point et le transfert de technologies s'entendent de la recherche-développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies.

- b) L'engagement confirmé à long terme d'accueillir le Centre des technologies climatiques;
- c) La faisabilité de l'approche et de la méthode proposées pour mettre en place et structurer le Réseau afin de répondre aux questions régionales et infrarégionales, en associant aussi un large éventail d'organisations, de centres, de réseaux, d'initiatives et d'entités privées compétents;
- d) La faisabilité des modalités de participation du Centre des technologies climatiques au Réseau afin de créer et d'entretenir des relations avec les pays en développement qui permettent d'établir des voies de communication efficaces et efficientes, ainsi que des modalités de coordination à instaurer avec les organisations compétentes afin de réduire autant que faire se peut les doubles emplois;
- e) La mesure dans laquelle l'approche suivie est axée sur l'objectif du renforcement des capacités des pays en développement demandeurs pendant toute la durée d'un programme.

Structures de gouvernance et de gestion en place

4. Les structures de gouvernance et de gestion que l'entité candidate aura mises en place seront évaluées en fonction des sous-critères suivants, qui sont d'importance égale:

- a) L'assurance que la structure et le système de gouvernance de l'entité candidate permettent d'évaluer les résultats des activités par rapport aux éléments suivants: intégrité; transparence; normes fiduciaires et éthiques conformes aux principes de l'Organisation des Nations Unies; notification et responsabilité;
- b) L'aptitude avérée à veiller à ce que les appels d'offres internationaux pour l'achat de services se fassent dans des conditions équitables et ouvertes à tous conformément aux normes fiduciaires et éthiques de l'Organisation des Nations Unies;
- c) La mesure dans laquelle la structure de gestion mise en place dans l'organisation hôte prend en compte la problématique hommes-femmes, la transparence, la réactivité, la flexibilité, la gestion financière, les fonctions d'audit et d'information, et la capacité d'établir des dispositifs administratifs, infrastructurels et logistiques de qualité, et de les rendre accessibles aux pays en développement parties, notamment aux pays les moins avancés;
- d) L'aptitude à gérer et administrer simultanément des projets multiples et complexes dans les pays en développement en respectant les délais, notamment l'aptitude à bien travailler avec différents clients et groupes d'intérêts au service d'objectifs communs et complémentaires; et aptitude à évaluer les résultats opérationnels de la gestion des projets et à prendre des mesures pour accroître l'efficacité.

Plan de gestion du Centre et du Réseau des technologies climatiques

5. Le plan de gestion du Centre et du Réseau des technologies climatiques présenté par l'entité candidate sera évalué en fonction des sous-critères suivants, qui sont d'importance égale:

- a) La faisabilité du plan et du calendrier de mise en service rapide du Centre et du Réseau;
- b) La force du plan de gestion institutionnelle et la mesure dans laquelle la structure de gestion garantit la capacité juridique, la transparence, la réactivité, la flexibilité ainsi que le recensement et la gestion des risques, notamment des risques juridiques;

c) L'aptitude à évaluer les résultats des activités, à prendre des mesures afin d'accroître leur efficacité, et à promouvoir une relation indépendante et responsable avec la Conférence des Parties et les organes auxquels elle a délégué ses pouvoirs;

d) La qualité du personnel d'encadrement proposé, confirmée par l'étendue et l'adéquation de l'expérience des intéressés dans les domaines de la supervision et de la gestion, ainsi que leurs qualifications et expérience techniques en matière de transfert et de diffusion de technologies dans les pays en développement;

e) La transparence et la faisabilité de l'approche que l'entité candidate envisage d'adopter pour collaborer avec les membres du Réseau et coordonner les réponses aux demandes provenant des Parties.

Résultats antérieurs

6. Les résultats antérieurs de l'entité candidate seront évalués en fonction des sous-critères suivants, qui sont d'importance égale:

a) La qualité du produit ou du service, notamment: la constance dans la réalisation des objectifs; la coopération et la capacité avérée de résoudre les problèmes et d'en tirer des enseignements; le respect des délais, notamment du calendrier contractuel et d'autres conditions du projet soumises à des contraintes de temps; et la capacité effective de l'administration de prendre des décisions rapides et de veiller au bon déroulement des activités;

b) Des résultats avérés en matière de contrôle des dépenses, notamment de prévisions de dépenses, et d'exactitude de l'information financière;

c) L'expérience de la constitution d'équipes d'assistance technique, notamment d'équipes intersectorielles d'experts, de prestataires locaux, d'entités du secteur privé et de sous-traitants, ainsi que de leur envoi sur le terrain dans les délais avec toute l'aide nécessaire;

d) Une large vocation régionale avérée, notamment aux niveaux national et local, et la capacité de répondre de manière rapide aux demandes des pays en développement en matière de mise au point et de transfert de technologies;

e) L'expérience de l'exercice des fonctions énumérées au paragraphe 123 de la décision 1/CP.16;

f) Une expérience avérée de la mise en place, de l'organisation, de la coordination et de la gestion d'un réseau.

Projet de budget du Centre et du Réseau des technologies climatiques

7. Le projet de budget du Centre et du Réseau des technologies climatiques présenté par l'entité candidate sera évalué en fonction des sous-critères ci-après, qui sont d'importance égale:

a) Le projet de budget devrait être équilibré, gérable, global et modulable tout en précisant la manière dont les normes fiduciaires ainsi que l'intégrité juridique et éthique seront préservées conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le montant des ressources nécessaires à l'exécution du mandat énoncé, telles que les contributions financières et les contributions en nature, notamment la somme totale des ressources monétaires;

c) Le modèle d'activité du Centre et du Réseau des technologies climatiques dans un souci de coût-efficacité et de durabilité financière.

Exemples

8. Les exemples donnés par l'entité candidate seront évalués en fonction des sous-critères suivants, qui sont d'importance égale. Les deux scénarios figurant aux alinéas *a* et *b* ci-après n'ont valeur que d'illustration, et ne préjugent en aucune manière du budget de fonctionnement réel du Centre et du Réseau des technologies climatiques:

Exemple de scénario budgétaire du Centre et du Réseau des technologies climatiques:

a) Les entités candidates présenteront deux scénarios hypothétiques dans leurs propositions: l'un correspondant à un budget total annuel de 10 millions de dollars des États-Unis et l'autre à un budget annuel de 30 millions de dollars des États-Unis. Pour chaque scénario, le projet de budget devrait préciser la nature, la portée et la quantité des services qui pourraient être assurés afin de répondre aux demandes qui relèvent des fonctions du Centre et du Réseau des technologies climatiques telles que définies dans la décision 1/CP.16 et dans le mandat énoncé à l'annexe VII de la présente décision;

b) Le pourcentage du budget de fonctionnement global – dans les deux cas de figure d'un budget total de 10 millions de dollars des États-Unis et de 30 millions de dollars des États-Unis par an – affecté aux dépenses administratives, telles que l'infrastructure, le soutien budgétaire, les ressources humaines et les frais généraux; les projets dans lesquels la part des dépenses de fonctionnement est moins élevée seront mieux notés.

Exemple d'activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques

c) La faisabilité et le rapport coût-efficacité des modalités suivies par l'entité candidate pour répondre aux demandes types, notamment les plans de gestion et de mise en œuvre et la description des activités détaillées nécessaires à la satisfaction des deux demandes types, accompagnées d'un budget.

II. Méthodologie

9. Les critères énumérés plus haut sont présentés par grande catégorie, afin que les entités candidates sachent dans quels domaines la communication d'informations doit être privilégiée. Ces critères servent de référence pour l'évaluation de toutes les informations et permettent de connaître les sujets importants que les entités candidates devraient aborder. Les critères d'évaluation, qui comprennent des sous-critères, et les coefficients de pondération par grande catégorie, sont les suivants:

<i>Grandes catégories</i>	<i>Coefficient de pondération</i>
Capacités techniques	20
Approche technique	20
Structures de gouvernance et de gestion en place	13
Plan de gestion du Centre et Réseau des technologies climatiques	15
Résultats antérieurs	10
Projet de budget du Centre et Réseau des technologies climatiques	10
Exemples	12

10. Rapport coût-résultats: les critères ci-dessus serviront à évaluer le rapport coût-résultats de chaque proposition en fonction de la méthodologie suivante. Les propositions doivent atteindre un score minimum de 50 % pour chaque catégorie et 60 % globalement. Le meilleur rapport coût-résultats sera calculé de la manière suivante: pour les propositions dont la note serait égale ou supérieure au niveau minimum, le nombre total de points enregistré sera divisé par le projet de budget global de l'entité candidate mentionné au paragraphe 7 a) ci-dessus, aux fins de l'exercice des fonctions confiées au Centre et au Réseau des technologies climatiques, et ce taux sera pris en compte dans le processus de sélection, les propositions étant jugées d'autant plus satisfaisantes que ce ratio est élevé.

11. Tous les autres critères étant égaux par ailleurs, on privilégiera une entité hôte située dans un pays en développement.

III. Informations à communiquer impérativement dans les propositions

12. Les entités désireuses d'accueillir le Centre et le Réseau des technologies climatiques doivent donner, dans leurs propositions, des informations sur la manière dont elles comptent s'acquitter du mandat du Centre. Leurs propositions devraient être conçues de manière à répondre de manière précise aux grandes lignes des critères d'évaluation. Toute information manquante peut entraîner le rejet de la proposition. Les informations à communiquer sont les suivantes:

- a) Un résumé;
- b) Une proposition principale présentant les informations pertinentes en fonction des critères d'évaluation et de sélection figurant aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus;
- c) Un projet d'organigramme du Centre et du Réseau des technologies climatiques exposant brièvement les positions essentielles;
- d) Les grandes lignes du mandat du Directeur du Centre et du Réseau des technologies climatiques;
- e) Les prévisions de dépenses;
- f) Le calendrier de mise en service du Centre et du Réseau des technologies climatiques;
- g) Le curriculum vitae du personnel d'encadrement que l'organisation candidate propose d'affecter au Centre et au Réseau des technologies climatiques;
- h) La réponse aux demandes types mentionnées au paragraphe 8 c) ci-dessus;
- i) Les déclarations des travaux exécutés dans le cadre d'activités antérieures présentant un intérêt pour les fonctions du Centre et du Réseau des technologies climatiques, notamment un tableau des résultats obtenus et des références y relatives;
- j) Les rapports financiers vérifiés des trois derniers exercices financiers;
- k) Autres documents pertinents (par exemple, le rapport annuel, le rapport sur la responsabilité sociale).